

## ANNEXE D

### Déclarations orales, première et deuxième réunions du Groupe spécial

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Résumé analytique de la déclaration orale du Japon - Première réunion	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale des États-Unis d'Amérique - Première réunion	D-8
Annexe D-3	Déclaration orale du Brésil en tant que tierce partie	D-13
Annexe D-4	Déclaration orale du Chili en tant que tierce partie	D-18
Annexe D-5	Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	D-22
Annexe D-6	Déclaration orale de la Corée en tant que tierce partie	D-28
Annexe D-7	Déclaration orale de la Norvège en tant que tierce partie	D-32
Annexe D-8	Résumé analytique de la déclaration orale du Japon - Deuxième réunion	D-37
Annexe D-9	Résumé analytique de la déclaration orale des États-Unis d'Amérique - Deuxième réunion	D-43

## ANNEXE D-1

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DU JAPON - PREMIÈRE RÉUNION

#### I. INTRODUCTION

1. Le Japon estime que la loi, le règlement et les "procédures administratives" des États-Unis concernant les réexamens à l'extinction sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de diverses dispositions des Accords de l'OMC, y compris de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Toutefois, avant d'exposer en détail nos allégations, il nous faut d'abord étudier trois questions clés d'interprétation dans la présente affaire: 1) l'interprétation fondamentale des traités; 2) le critère d'examen; et 3) les arguments du Japon sur la question de la pratique générale.

2. En ce qui concerne l'interprétation des traités, les parties ne sont pas d'accord sur ce que signifient les principes d'interprétation exposés à l'article 31 de la Convention de Vienne. Les États-Unis font valoir qu'en l'absence d'une précision donnée spécifiquement dans la disposition elle-même ou fournie par un renvoi explicite à une autre disposition, les autorités sont libres d'interpréter la disposition comme elles l'entendent. Le Japon est toutefois convaincu que l'interprétation correcte des traités exige que chaque disposition de l'Accord antidumping soit considérée dans le contexte de l'Accord dans son ensemble, en tenant aussi compte de l'objet et du but de l'Accord. Comme des groupes spéciaux antérieurs l'ont constaté, le silence n'a pas de valeur décisive. Le texte de la disposition ne représente que le début de l'analyse. Nulle part dans l'article 11 on ne trouve de règles détaillées de fond ou de procédure. Il faut donc chercher ces prescriptions ailleurs dans l'Accord antidumping.

3. Les parties ont également des positions divergentes en ce qui concerne le critère d'examen approprié. Le texte de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping est clair. Le Groupe spécial doit examiner si: 1) "l'établissement des faits ... était correct"; 2) si l'évaluation était impartiale; et 3) si l'évaluation était objective. Il n'y a pas de déférence en ce qui concerne l'établissement des trois facteurs eux-mêmes. Toute conclusion factuelle des États-Unis dans la présente affaire doit être vue dans cette perspective.

4. Enfin, les États-Unis affirment que les allégations du Japon concernant la pratique générale à propos du Sunset Policy Bulletin sont inappropriées et que la décision du Groupe spécial devrait s'en tenir aux seuls faits de la cause. Le Japon n'est pas d'accord. L'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC exigent explicitement que chaque Membre de l'OMC assure la conformité de ses lois, réglementations et "procédures administratives" avec ses obligations au regard de l'OMC. Le Japon estime que l'examen du présent Groupe spécial devrait s'étendre aux "procédures administratives" qui ne tiennent pas compte des obligations pertinentes au regard de l'OMC. Les "procédures administratives" qui sont suivies sont sans exception *de facto* "contraignantes". Le Sunset Policy Bulletin du DOC établit une "procédure administrative" rigide pour l'évaluation des réexamens à l'extinction et elle est suivie strictement par le DOC dans toutes les affaires, y compris la présente affaire. Ces faits font que les procédures administratives dans la présente affaire sont différentes d'autres lois et pratiques facultatives examinées dans des déterminations précédentes de groupe spécial.

A. ARGUMENTS DÉTAILLÉS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

5. Conformément à l'interprétation correcte de l'article 11.3 "la suppression doit avoir lieu". Après cette obligation fondamentale de suppression, le texte prévoit une exception possible à la règle fondamentale – le maintien, uniquement si un réexamen à l'extinction révèle qu'il est probable qu'un dumping dommageable se produira à l'avenir. La relation grammaticale entre ces deux concepts confirme qu'une phrase constitue la règle et l'autre l'exception. Lors de l'interprétation de l'article 11.3, il est donc crucial que l'exception ne soit pas autorisée à absorber la règle fondamentale.

**1. Engagement automatique des réexamens à l'extinction**

6. La première phrase de l'article 11.3 énonce la règle selon laquelle la constatation de l'existence d'un dumping dommageable dans l'enquête initiale n'est effective que pendant cinq ans. Après cinq ans, la constatation initiale a perdu sa pertinence factuelle et juridique, et l'ordonnance doit être abrogée. Procéder à un engagement automatique parce que la constatation positive initiale est toujours applicable permet à un Membre de réécrire totalement la règle concernant la période de validité de cinq ans pour prolonger cette période. Un résultat aussi déraisonnable ne peut pas témoigner d'une interprétation correcte.

7. Pour interpréter convenablement un traité, il faut examiner les liens textuels entre d'autres dispositions et l'article 11.3 ainsi que le contexte plus large dans lequel l'article 11.3 s'inscrit. Le Japon estime qu'il n'est tout simplement pas possible d'interpréter l'article 11.3 correctement sans lire les obligations explicitement énoncées à l'article 12. L'article 12.1 et 12.3 n'a aucun sens à moins que le critère des "éléments de preuve suffisants" ne s'applique également au réexamen à l'extinction.

8. Les États-Unis tentent de se soustraire à cette obligation en interprétant de manière erronée l'expression *mutatis mutandis* à l'article 12. Le sens ordinaire de cette expression est "les changements nécessaires ayant été réalisés". L'interprétation correcte consisterait simplement à remplacer le terme "enquête" par le terme "réexamen" à l'article 12.1, et tous les mots restants s'appliqueraient également à l'article 11.3.

9. En outre, dans la version anglaise, la note de bas de page 1 constitue un autre lien textuel entre l'article 5.6 et l'article 11.3. La note de bas de page définit le terme "initiated" comme se référant aux procédures employées par un Membre conformément à l'article 5 pour engager une action. L'article 11.3 prévoit ensuite qu'un réexamen à l'extinction est "a review initiated". Par conséquent, l'utilisation du terme "initiated" à l'article 11.3 démontre que l'Accord antidumping suppose qu'un réexamen à l'extinction est entrepris ("initiated") conformément aux prescriptions procédurales de l'article 5, y compris la prescription concernant les éléments de preuve suffisants énoncée à l'article 5.6.

10. Il est également nécessaire d'examiner l'objet et le but de l'article 11.3. La présomption de suppression examinée plus haut, associée à la prescription générale énoncée à l'article 11.1 – selon laquelle le droit antidumping ne restera en vigueur que le temps nécessaire – suppose que certains droits antidumping seront supprimés sans aucun réexamen à l'extinction. Lorsqu'il n'existe pas d'élément de preuve liminaire montrant la nécessité d'un réexamen, celui-ci ne devrait pas être entrepris. Par conséquent, l'article 11.3 exige d'abord que les autorités prennent une décision liminaire sur le point de savoir s'il convient d'engager un réexamen à l'extinction.

**2. "Probabilité" que le dumping subsistera ou se reproduira**

11. Le règlement du DOC et le Sunset Policy Bulletin créent une multitude d'incompatibilités avec les règles de l'OMC en empêchant quelque analyse prospective que ce soit. Le critère "probable" au titre de l'article 11.3 exige une "détermination" fondée sur une analyse prospective des éléments de preuve positifs. Pourtant le règlement du DOC exige explicitement l'application d'un critère "peu

probable" dont le Groupe spécial DRAM avait déjà constaté qu'il était incompatible avec les règles de l'OMC. Bien que les États-Unis aient accepté la décision du Groupe spécial DRAM, ils n'ont pas modifié leur règlement pour ce qui est des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. L'argument des États-Unis selon lequel puisque le texte utilise le mot "probable" il n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC est spécieux. Le simple fait que le texte reprenne des termes compatibles avec les règles de l'OMC ne signifie pas que le règlement des États-Unis soit en conformité avec les obligations de ces derniers au regard de l'OMC. En outre, l'affirmation des États-Unis selon laquelle cette disposition a un caractère ministériel est totalement contredite par leur propre publication où il est dit que "ces révisions sont destinées à éclaircir les circonstances dans lesquelles le Département abroge une ordonnance".

12. Ce critère incompatible avec les règles de l'OMC apparaît également dans le Sunset Policy Bulletin. Ce dernier établit quatre scénarios afin de déterminer s'il est probable, ou improbable, que le dumping subsiste ou se reproduise. Cependant, tous ces scénarios factuels examinent uniquement les marges de dumping et les volumes d'importation antérieurs. Un seul de ces quatre scénarios juge "peu probable" que les entreprises interrogées pratiquent le dumping à l'avenir. Pourtant il est pratiquement impossible que ce scénario se réalise. Dans chacun des 228 réexamens à l'extinction auxquels la branche de production nationale a participé, le DOC a constaté que l'un des trois autres scénarios "probables" était applicable.

13. Si l'entreprise interrogée correspond à l'un des trois scénarios "probables", le règlement du DOC et le Sunset Policy Bulletin font qu'il est pratiquement impossible de réfuter la présomption selon laquelle il est "probable" que le dumping aura lieu à l'avenir en raison de la prescription relative aux "raisons valables". Le DOC ne trouve pratiquement jamais qu'il y a des "raisons valables" d'examiner d'autres éléments de preuve susceptibles de réfuter cette présomption. Par conséquent, le Sunset Policy Bulletin exerce une contrainte sur le DOC en l'obligeant à procéder à un examen mécanique des faits antérieurs uniquement tout en empêchant la collecte et l'analyse d'autres éléments de preuve prospectifs positifs. Les États-Unis n'abordent pas le fait que le DOC recoure au critère des "raisons valables" pour empêcher toute sorte d'analyse prospective.

14. La décision du Groupe spécial États-Unis – Extinction des droits compensateurs (DS213) étaye l'argument du Japon. Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté que les volumes d'importation et les taux de subventionnement antérieurs ne constituaient qu'une partie de l'analyse. Il est également approprié d'examiner les changements survenus dans le programme de subventions ainsi que les modifications d'ordre socioéconomique et politique. Dans la présente affaire toutefois, le DOC a appliqué de manière rigide le Sunset Policy Bulletin et n'a examiné que les volumes d'importation et les marges de dumping antérieurs puis a refusé d'examiner tout autre élément de preuve présenté.

15. L'allégation des États-Unis selon laquelle le Japon a disposé de "possibilités suffisantes" pour rassembler des renseignements et présenter des arguments et des pièces justificatives, y compris ses arguments relatifs aux "raisons valables" n'est pas pertinente. Les entreprises interrogées ne devraient pas avoir à consacrer le temps et l'argent nécessaires à la préparation de cette argumentation alors qu'il n'est même pas sûr que la branche de production nationale participera à la procédure. En fait, les entreprises japonaises interrogées n'ont disposé que de 15 jours à partir du moment où elles ont su que la branche de production nationale participerait à la procédure pour soumettre leur réponse de fond. En outre, on ne peut pas reprocher aux entreprises japonaises interrogées de ne pas avoir fourni des renseignements établissant des "raisons valables" parce que le règlement du DOC et le Sunset Policy Bulletin n'ont pas indiqué le type de renseignements nécessaires pour établir des "raisons valables".

### **3. Utilisation de marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC et communication de ces marges à l'USITC aux fins de l'analyse du dommage**

16. Les États-Unis déterminent d'abord s'il est "probable" que le dumping se produira à l'avenir sans calculer à quel taux. Le DOC choisit ensuite une marge de dumping à partir des résultats des procédures antérieures, d'ordinaire l'enquête initiale. Il signale ensuite cette marge de dumping à l'USITC aux fins de la détermination en matière de dommage conformément au Sunset Policy Bulletin. Le DOC ne communique jamais à l'USITC les marges de dumping probables à l'avenir.

17. La politique du DOC ne tient absolument pas compte de la situation actuelle du marché. Les États-Unis font valoir que la réalité actuelle du marché n'est pas pertinente pour ce qui est de prédire les niveaux de dumping futurs. La réalité actuelle du marché a toutefois une incidence plus grande sur l'évolution future du marché – et par voie de conséquence sur la question de savoir s'il est probable que les entreprises interrogées pratiqueront le dumping à l'avenir – qu'une marge de dumping vieille de cinq ans qui reflète uniquement les conditions antérieures du marché.

18. Les marges utilisées par le DOC constituaient de toute manière une base inappropriée pour ces déterminations. Toutes les marges de dumping établies avant l'adoption de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, comme dans la présente affaire, ont été calculées suivant des méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC. Néanmoins, conformément au Sunset Policy Bulletin, le DOC fonde sa détermination de la probabilité et calcule l'importance du dumping communiquée à l'USITC sur ces marges de dumping antérieures incompatibles avec les règles de l'OMC.

19. L'article 18.3 constitue plus qu'une disposition relative au calendrier. Tous les réexamens à l'extinction sont des "réexamens de mesures existantes" conformément à l'article 18.3. La détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction doit donc être conforme à l'Accord en vigueur. Une marge de dumping ancienne datant d'une procédure antérieure à l'OMC constitue une base inappropriée pour établir une détermination et son utilisation est incompatible avec les obligations des États-Unis au regard de l'Accord antidumping.

20. En outre, la pratique générale du DOC qui consiste à calculer les marges de dumping dans les enquêtes initiales et les réexamens ultérieurs en réduisant à zéro les marges de dumping négatives est incompatible avec les règles de l'OMC. L'Organe d'appel dans l'affaire CE – Linge de lit a constaté que la réduction à zéro des marges de dumping négatives ne constitue pas une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4. D'ailleurs, tant les enquêtes antidumping que les réexamens à l'extinction déterminent si un produit visé, dans son ensemble fait l'objet d'un dumping ou s'il est probable qu'il fera l'objet d'un dumping. La réduction à zéro, qui ne tient pas compte de certaines ventes d'un produit pour créer une marge artificiellement élevée, ne peut pas être utilisée quelle que soit la méthode de calcul de la marge de dumping. Cette obligation par conséquent s'applique à toutes les déterminations en matière de dumping, pas uniquement aux enquêtes initiales.

21. Le DOC applique également un critère *de minimis* faux dans les réexamens à l'extinction. L'article 5.8 s'applique aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. L'utilisation des termes "dumping" et "dommage" à l'article 11.3 incorpore les concepts et les règles des articles 2 et 3 dans l'article 11.3. Lues conjointement, ces dispositions confirment que les autorités ne peuvent pas déterminer le "dumping" ou le "dommage" lorsqu'il est constaté que la marge de dumping est *de minimis*. Par conséquent, lorsque les États-Unis s'efforcent d'interpréter l'article 11.3 sans tenir compte des articles 2 et 3, ils ont tout simplement tort. En fait, le texte de l'article 5.8 lui-même indique que le critère *de minimis* s'applique aux "cas" et ne se limite pas aux "enquêtes" comme le pensent les États-Unis.

**4. Le DOC établit sa détermination en matière de dumping sur la base de l'ordonnance dans son ensemble**

22. Le Sunset Policy Bulletin dit explicitement que le DOC fondera sa détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Par conséquent, il établit toujours sa détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, y compris dans la présente affaire. Cette approche est incompatible avec l'évaluation des faits pour chaque entreprise exigée par l'article 6.10. Les articles 9.2 et 11.1 donnent également un appui contextuel à l'article 11.3. Les États-Unis font preuve d'hypocrisie lorsqu'ils tentent d'établir une distinction entre les applications procédurales et les applications de fond des obligations énoncées à l'article 6. Toutes les dispositions de l'article 6 établissent dans une certaine mesure des types différents de prescriptions procédurales. Le simple fait que ces prescriptions procédurales, lorsqu'elles s'appliquent à d'autres dispositions, ont des implications de fond n'exclut pas qu'elles aient un effet. Par conséquent, l'application prévue par l'article 11.4 des prescriptions en matière de preuve et de procédure énoncées à l'article 6 aux réexamens à l'extinction ne change pas cette analyse.

**5. L'USITC procède à une évaluation cumulative des importations négligeables**

23. La législation des États-Unis donne à l'USITC le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il faut ou non cumuler les importations en provenance des pays défendeurs pour établir une détermination en matière de dommage dans un réexamen à l'extinction. L'USITC a exercé ce pouvoir discrétionnaire dans la présente affaire lorsqu'elle a décidé de cumuler les importations. Toutefois, dans sa détermination, l'USITC n'a même pas abordé la question du caractère négligeable des importations, ni du volume d'importation, lorsqu'elle a décidé s'il fallait ou non cumuler les importations en provenance du Japon avec d'autres importations.

24. Cela est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 3.3, 5.8 et 11.3. Les États-Unis estiment que l'article 3.3, par son libellé, ne vise que les enquêtes. Il faut toutefois tenir compte de l'interaction entre l'article 2 et l'article 3, qui identifie les "importations faisant l'objet d'un dumping" d'un pays donné aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. La seule exception à cette règle est constituée par les circonstances précisément définies à l'article 3.3. Ces obligations sont ensuite incorporées à l'article 11.3 par le terme "dommage".

25. Toute disposition de l'Accord antidumping qui impose aux autorités d'évaluer le dommage doit faire référence aux obligations découlant de l'article 3, y compris le critère du caractère négligeable pour le cumul au titre de l'article 3.3. Par conséquent, l'argument des États-Unis selon lequel aucune analyse quantitative n'est exigée pour établir des déterminations de l'existence d'un dommage est faux. L'article 3.4 exige spécifiquement que les autorités examinent l'"importance du dumping" pour déterminer l'existence d'un dommage. L'article 3.5 exige également que les autorités évaluent si "les effets du dumping" ont causé un dommage. Par conséquent, ces articles exigent une quantification du volume des importations pour évaluer les effets cumulatifs du "dumping" afin de déterminer l'existence d'un dommage.

**6. Les États-Unis n'effectuent pas les réexamens à l'extinction d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable**

26. Pour les raisons examinées ci-dessous, les États-Unis, en tant que pratique générale et dans la présente affaire, n'effectuent pas les réexamens à l'extinction d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994. En exigeant du DOC qu'il engage automatiquement des réexamens à l'extinction, les États-Unis appliquent leurs réexamens à l'extinction d'une manière favorable à la branche de production nationale. Une telle application n'est pas impartiale. L'engagement automatique des réexamens à l'extinction, sans aucun motif, constitue également une application "déraisonnable" de la législation de fond concernant les réexamens à l'extinction.

27. En outre, l'application par le DOC de la règle des 30 jours pour les communications est à la fois déraisonnable et partielle. L'application de la règle des 30 jours constitue également une plus grande charge pour les entreprises interrogées qui doivent fournir des renseignements beaucoup plus approfondis et plus détaillés que la branche de production nationale dans les mêmes délais.

28. Enfin, le DOC traite les réexamens relatifs à l'abrogation au titre de l'article 11.2 et les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 de manière différente. Pourtant, les deux types de procédures prévoient le même critère "probable" pour déterminer si le dumping se produira à l'avenir. Par conséquent, en maintenant deux critères différents pour les procédures d'abrogation au titre de l'article 11.2 et les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3, le DOC n'applique pas ces deux procédures d'une manière uniforme comme l'exige l'article X:3 a) du GATT de 1994.

## **II. CONCLUSION**

29. Pour les raisons ci-dessus, le Japon demande que le Groupe spécial: 1) constate que les dispositions statutaires, règlement et déterminations spécifiques des États-Unis sont incompatibles avec les diverses dispositions de l'Accord antidumping du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC qui ont été énumérées; 2) recommande que l'Organe de règlement des différends prie les États-Unis de modifier la Loi et le règlement relatifs à l'extinction ainsi que le Sunset Policy Bulletin afin de se conformer à leurs obligations; et 3) constate que le respect de leurs obligations au regard de l'OMC exige que les États-Unis rendent caduque l'ordonnance en matière de droits antidumping concernant le produit visé en provenance du Japon.

## ANNEXE D-2

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE - PREMIÈRE RÉUNION

1. La présente procédure soulève essentiellement six questions fondamentales. Premièrement, les États-Unis ont-ils agi de manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") en engageant de leur propre initiative un réexamen à l'extinction sans tenir compte des dispositions relatives aux éléments de preuve de l'article 5.6 de l'Accord antidumping? Deuxièmement, les États-Unis ont-ils agi de manière incompatible en n'appliquant pas le critère *de minimis* énoncé à l'article 5.8 dans les réexamens à l'extinction? Troisièmement, les États-Unis ont-ils appliqué un critère "peu probable" dans leur détermination de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira? Quatrièmement, les États-Unis ont-ils agi de manière incompatible avec l'article 11.3 en utilisant des marges de dumping antérieures aux Accords de l'OMC? Cinquièmement, les États-Unis ont-ils agi de manière incompatible avec l'article 11.3 en établissant leur détermination de la probabilité sur la base de l'"ordonnance dans son ensemble"? Enfin, les États-Unis ont-ils agi de manière incompatible avec l'article 11.3 en n'effectuant pas une analyse quantitative du caractère négligeable avant de cumuler les importations afin d'établir la détermination de la probabilité d'un dommage? La réponse à ces six questions est "non". Rien dans l'Accord antidumping n'étaye ces allégations pour une raison simple mais fondamentale: il est impossible d'agir de manière incompatible avec des obligations qui n'existent pas.

2. Premièrement, toutefois, nous examinons d'une manière générale les allégations du Japon concernant la détermination finale à l'extinction du Département du commerce des États-Unis (le "DOC") et le point de savoir si la détermination du DOC était fondée sur un réexamen mené de manière appropriée de tous les faits pertinents et dûment soumis. Une "évaluation objective" des constatations et des actions du DOC étaye une réponse affirmative.

3. L'article 11.3 de l'Accord antidumping définit le moment où les autorités doivent évaluer un droit ou le supprimer – c'est-à-dire tous les cinq ans. L'article 11.3 définit également les circonstances dans lesquelles le maintien d'un droit peut être jugé "nécessaire" – à savoir lorsqu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. Cette décision d'une autorité de maintenir un droit doit être étayée par des éléments de preuve démontrant que les conditions requises sont réunies.

4. Qu'est-ce que cela veut dire de déterminer la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront? Premièrement, examinons les mots qui définissent les circonstances dans lesquelles il peut être jugé nécessaire de maintenir un droit. Le terme "subsisteront" exprime une relation temporelle entre le passé et le futur; quelque chose qui est en train de se dérouler peut se poursuivre à l'avenir. Le terme "se reproduiront" exprime également une relation temporelle entre le passé et le futur; quelque chose qui s'est déroulé dans le passé peut se produire à nouveau à l'avenir.

5. Ces termes considérés ensemble indiquent que, pour établir une détermination de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront, l'autorité administrante doit déterminer quelles sont les possibilités qu'un dumping et un dommage se produisent à l'avenir. Sans la discipline du droit, est-il probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront? L'analyse exigée dans un réexamen à l'extinction a donc forcément un caractère prospectif.

6. Dans sa détermination finale à l'extinction, le DOC a constaté une probabilité fondée sur deux faits incontestés. Le premier est que les producteurs japonais ont continué de pratiquer le dumping

malgré l'imposition d'une discipline. Le second est qu'il est évident que le niveau des importations en provenance de ces producteurs japonais a nettement baissé après l'imposition de la discipline. En se fondant sur ces faits, le DOC a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait si le droit était supprimé.

7. Le Japon fait également valoir qu'il existe plusieurs vices de procédure et de fond dans la détermination à l'extinction du DOC. L'allégation principale du Japon en matière de procédure porte sur la question de savoir si "d'amples possibilités" de participer au réexamen à l'extinction correspondant ont été ménagées au producteur japonais, NSC.

8. Au lieu de démontrer que les constatations du DOC ou ses actions procédurales étaient incompatibles avec l'Accord antidumping, le Japon nous présente en fait une fable qui n'est pas étayée par le dossier. L'article 11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") et l'article 17.6 de l'Accord antidumping demandent toutefois aux groupes spéciaux de procéder à une "évaluation objective" des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. Cette "évaluation objective" doit nécessairement se concentrer sur la compatibilité du réexamen à l'extinction avec les articles 11.3 et 6 de l'Accord antidumping.

9. Le Japon n'a pas démontré en quoi les actions du DOC à cet égard sont incompatibles avec l'une quelconque des prescriptions en matière de preuve et de procédure de l'article 6. NSC était informée des prescriptions et des options pertinentes en matière de renseignements ainsi que des délais applicables, au moins 15 mois avant la date d'engagement du réexamen à l'extinction. Quinze mois constituent une "ample possibilité" de rassembler et de présenter les éléments de preuve que NSC jugeaient pertinents pour la détermination à l'extinction du DOC. En outre, quinze mois constituent un délai supérieur au délai normal prévu à l'article 11.4 pour mener et achever les réexamens à l'extinction. Le fait que NSC n'a pas profité de cette possibilité de présenter des éléments de preuve ne peut pas être imputé aux actions du DOC dans la présente affaire.

10. Ensuite, en ce qui concerne chacun des six points de droit soulevés par le présent différend, les arguments du Japon vont à l'encontre du principe fondamental selon lequel les règles coutumières d'interprétation des traités ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des mots qui n'y figurent pas.

11. En ce qui concerne la question de l'engagement à l'initiative des autorités et la question *de minimis*, l'argument du Japon risque de nuire aux attentes légitimes des Membres dans leur ensemble telles qu'elles sont exprimées dans le texte convenu du traité. Selon le Japon, les prescriptions de l'article 5 de l'Accord antidumping sont applicables aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 parce que l'article 12.1 mentionne l'article 5 et que l'article 12.3 s'applique aux réexamens au titre de l'article 11. Apparemment, selon le Japon, la simple mention de l'article 5 à l'article 12 crée une obligation d'appliquer l'article 5 dans les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Un traité ne s'interprète pas et ne peut pas s'interpréter ainsi. L'interprétation d'un traité doit au contraire être fondée sur le sens ordinaire de ses termes.

12. Dans l'Accord antidumping, les rédacteurs ont renvoyé à des dispositions données pour les rendre applicables dans le contexte des réexamens au titre de l'article 11. Si les Membres étaient effectivement convenus que diverses dispositions de l'article 5 devraient s'appliquer aux réexamens à l'extinction réalisés au titre de l'article 11, le texte refléterait cette décision, tout comme il le fait en ce qui concerne l'application de l'article 6 aux réexamens au titre de l'article 11. La condition préalable en matière d'éléments de preuve énoncée à l'article 5.6 ne s'applique tout simplement pas aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3, pas plus que le critère *de minimis* de l'article 5.8. C'est pourquoi les allégations du Japon concernant l'engagement à l'initiative des autorités et le critère *de minimis* doivent être rejetées.

13. En ce qui concerne le critère de la probabilité énoncé à l'article 11.3, le Japon a soulevé un certain nombre de questions concernant la manière dont les États-Unis déterminent s'il est probable que le dumping se poursuivra ou se reproduira. À cet égard, le Japon allègue que le règlement du DOC ne prévoit pas une détermination compatible avec les obligations découlant de l'article 11.3 et crée en fait un critère "peu probable" pour les réexamens à l'extinction. Le Japon a tort. La législation applicable des États-Unis, telle qu'elle est libellée, exige que le DOC détermine dans les réexamens à l'extinction s'il existe une probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Dans la présente affaire, le DOC a constaté d'une manière affirmative qu'il était probable que le dumping subsisterait si le droit était supprimé, en se fondant sur le fait incontesté que les producteurs japonais ont continué à pratiquer le dumping même lorsque le droit était appliqué.

14. En ce qui concerne le traitement par le DOC des marges antidumping dans le réexamen à l'extinction, l'analyse de la probabilité exigée par l'article 11.3 de l'Accord antidumping est une analyse qualitative et non quantitative. L'article 11.3 prescrit à l'autorité administrante de déterminer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. L'article 11.3 n'impose pas le calcul de marges de dumping.

15. En outre, les États-Unis déterminent la probabilité d'un dumping sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, ce qui est compatible avec l'article 11.3. Ce dernier prévoit le réexamen du droit "définitif". Le droit définitif est imposé sur la base du produit dans son ensemble (c'est-à-dire sur la base de l'ordonnance dans son ensemble), et non séparément par entreprise. Cela est montré clairement par la référence faite à l'article 9.2 à "un produit quelconque". En outre, rien dans l'article 11.3 ne permet d'établir une distinction entre la spécificité requise de la probabilité dans la détermination de l'existence d'un dommage et la spécificité requise de la probabilité dans la détermination de l'existence d'un dumping. Ainsi, puisque la probabilité de l'existence d'un dommage est déterminée, par nécessité, sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, il s'ensuit que la probabilité de l'existence d'un dumping devrait être déterminée sur la même base. Le fait que l'article 11.4 rende les dispositions en matière de preuve et de procédure de l'article 6 applicables aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 ne crée pas une obligation de fond de déterminer la probabilité séparément par entreprise.

16. Enfin, en ce qui concerne la détermination en matière de dumping dans le présent réexamen à l'extinction, l'examen du texte des articles 11.3, 3.3 et 5.8 de l'Accord antidumping, ainsi que la structure de l'Accord antidumping dans son ensemble, montrent que cet accord n'impose aucune analyse quantitative du caractère négligeable dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Pas plus que l'Accord antidumping, la législation des États-Unis n'impose l'application d'un critère quantitatif quant au caractère négligeable dans les réexamens à l'extinction.

17. D'après ses termes mêmes, l'article 11.3 ne contient pas de critère du caractère négligeable, pas plus qu'il n'incorpore les concepts relatifs au caractère négligeable de l'article 5.8 et de l'article 3.3. Tel qu'il est libellé, l'article 3.3 de l'Accord antidumping s'applique aux enquêtes. En outre, l'article 3.3 fait référence à des événements présents tandis que l'article 11 fait référence à des événements futurs ou probables. L'article 3.3 ne fait en aucune manière référence aux réexamens au titre de l'article 11.3. Là encore, les termes mêmes de l'article 5.8 indiquent qu'il ne s'applique qu'aux enquêtes.

18. Le fait que le Japon en appelle à la note de bas de page 9 à l'article 3 pour montrer que les prescriptions de l'article 3 sont, d'une manière ou d'une autre, applicables aux réexamens à l'extinction n'étaye pas son argument. Cette note de bas de page prévoit simplement que toute référence au terme "dommage" dans l'Accord antidumping incorpore la définition du dommage à l'article 3. Le fait que le "dommage" devrait être interprété conformément à l'article 3 ne signifie pas automatiquement que toutes les dispositions de l'article 3 sont applicables à l'article 11. En outre, le texte de l'Accord antidumping n'apporte aucun appui à l'idée selon laquelle la disposition prévoyant la clôture d'une

enquête lorsque les importations sont négligeables était fondée sur le principe que les importations négligeables ne sont pas dommageables.

19. Les prescriptions relatives au caractère négligeable énoncées à l'article 5.8 ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction pour une bonne raison: l'objectif d'un réexamen au titre de l'article 11.3 est très différent de celui d'une enquête initiale au titre de l'article 3. Dans une enquête initiale, les autorités chargées de l'enquête examinent la situation dans laquelle se trouve à ce moment-là une branche de production qui a été exposée aux effets d'importations faisant l'objet d'un dumping et non soumises à limitation et doivent examiner la question de savoir si le volume de ces importations, leurs effets sur les prix et leur incidence indiquent un dommage ou un risque de dommage actuel. Par contre, dans un réexamen à l'extinction, pour décider s'il convient d'abroger l'ordonnance, les autorités chargées de l'enquête examinent le volume probable à l'avenir des importations auxquelles des limitations ont été imposées pendant cinq ans par une ordonnance en matière de droits antidumping et leur incidence probable à l'avenir sur la branche de production nationale qui opère sur un marché où l'ordonnance est en vigueur. En conséquence, le Japon n'a pas montré en quoi la Commission du commerce international des États-Unis ("l'USITC") a agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping lorsqu'elle a décidé de cumuler les importations en provenance de divers pays dans le présent réexamen à l'extinction.

20. Une autre façon d'aborder les arguments soulevés par le Japon et les tierces parties dans le présent différend est de les examiner à la lumière des quatre grandes théories qui les sous-tendent. La première théorie est que l'article 11.3 de l'Accord antidumping crée la présomption que les droits antidumping seront supprimés au bout de cinq ans et que toute prorogation constitue une exception à l'Accord. Cette théorie n'est pas étayée par les dispositions applicables de l'Accord antidumping lorsqu'elles sont interprétées correctement conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités.

21. Comme cela a été mentionné plus haut, aucune limitation temporelle n'est prévue par les dispositions relatives aux droits antidumping de l'Accord antidumping concernant les mesures correctives contre les importations faisant l'objet d'un commerce déloyal. Au titre de l'article 11.3 il y aurait plutôt une limitation conditionnelle à l'application des mesures antidumping et l'article 11.3 accorde clairement aux autorités le choix de supprimer automatiquement les droits antidumping définitifs ou de faire le point de la situation en procédant à un réexamen pour déterminer s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. Rien dans l'article 11.3 ni dans le reste de l'Accord antidumping ne permet d'établir une présomption quant au laps de temps pendant lequel les droits antidumping peuvent demeurer nécessaires ni quant au résultat final d'un réexamen à l'extinction.

22. En outre, considérer un réexamen à l'extinction ou la prorogation d'une ordonnance antidumping au-delà de cinq ans comme une sorte d'"exception" ne modifie pas l'analyse de la disposition de l'Accord antidumping en cause ici. Tel qu'il est libellé, l'article 11.3 établit que les réexamens à l'extinction font partie de l'équilibre global des droits et obligations négociés au cours du Cycle d'Uruguay.

23. La deuxième théorie avancée par les arguments du Japon est essentiellement que toute disposition de l'Accord antidumping est potentiellement applicable *mutatis mutandis* à toute autre disposition de cet accord. Il s'agit là d'une approche téléologique de l'interprétation des traités qui souffre de plusieurs vices rédhibitoires. Premièrement, elle viole le principe de l'effet utile en rendant plusieurs renvois et termes définissant la portée de l'Accord antidumping redondants. Deuxièmement, cette approche de l'interprétation des traités inverse une règle coutumière d'interprétation énoncée à l'article 31 1) de la Convention de Vienne. Comme il a été noté plus haut, lorsque les Membres souhaitaient que des obligations énoncées dans une disposition de l'Accord antidumping s'appliquent dans un autre contexte, ils l'ont expressément fait. Si l'approche du Japon était adoptée elle annulerait les attentes des Membres telles qu'elles sont explicitement exprimées dans l'Accord antidumping.

24. La troisième théorie est qu'un volume d'importations *de minimis* ou négligeable est équivalent à "non dommageable". Cela est tout simplement faux. Le dumping et le dommage sont deux concepts distincts définis par l'Accord. En particulier, la question de savoir si en fait les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage doit être examinée à la lumière des dispositions applicables relatives à la détermination de l'existence d'un dommage définies à l'article 3 de l'Accord antidumping.

25. La quatrième et dernière théorie est que l'approche viciée du Japon et des tierces parties en matière d'interprétation des traités n'annule pas simplement les attentes des Membres, elles les anéantit. Le fait est que les États-Unis ont modifié leur législation antidumping en 1995 afin d'inclure – pour la première fois – des dispositions relatives à la réalisation des réexamens à l'extinction des mesures antidumping; les États-Unis ont accepté ces nouvelles dispositions sous réserve des conditions qui étaient claires dans le texte à savoir que le nouveau critère *de minimis* serait limité aux enquêtes et que les réexamens à l'extinction pouvaient être automatiquement engagés à l'initiative des autorités. Le Japon et les tierces parties tentent de revenir sur cet accord sept ans après.

26. Enfin, bien que le Japon ait allégué le contraire dans sa déclaration orale, les États-Unis ont en fait abrogé 139 ordonnances antidumping au cours des réexamens à l'extinction réalisés à ce jour, soit près de la moitié des ordonnances antidumping soumises à des réexamens à l'extinction.

27. Pour les raisons examinées dans notre déclaration orale lors de la première réunion de fond du Groupe spécial et dans notre première communication écrite, nous demandons au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations du Japon dans le présent différend.

## ANNEXE D-3

### DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL EN TANT QUE TIERCE PARTIE

#### I. INTRODUCTION

1. Je tiens à remercier le Groupe spécial de cette occasion de présenter le point de vue du Brésil en tant que tierce partie dans la présente procédure. Ce matin, j'aimerais souligner certains aspects des questions examinées en détail dans notre communication écrite en date du 14 octobre 2002.

2. Le Brésil est d'accord avec les arguments soulevés par le Japon et craint comme lui que la législation et la pratique des États-Unis en matière de réexamens à l'extinction ne soient contraires aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping") et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord sur l'OMC").

3. Le Brésil craint en particulier que la pratique des États-Unis, en ce qui concerne les réexamens administratifs sur lesquels portent les allégations du Japon en matière de réexamens à l'extinction, n'aille bien au-delà des seuls réexamens à l'extinction engagés par le gouvernement des États-Unis. En fait, elle a un effet préjudiciable sur pratiquement toutes les procédures en matière de droits antidumping engagées par les États-Unis et a donc une incidence négative sur tous les partenaires commerciaux des États-Unis Membres de l'OMC. Spécifiquement, le critère de la marge *de minimis* de 0,5 pour cent et le recours à la méthode de la "réduction à zéro" de la part des États-Unis ont une incidence non seulement sur les réexamens à l'extinction effectués par les États-Unis mais également sur les réexamens relatifs à l'abrogation d'une ordonnance, par exemple dans le cadre d'un réexamen annuel. Le Brésil estime qu'en appliquant une marge *de minimis* de 0,5 pour cent et en recourant à la méthode de la réduction à zéro dans les calculs relatifs au dumping, les États-Unis violent les articles 2.4, 2.4.2, 5.8, 11 et 18.3 de l'Accord antidumping.

#### II. LE CRITÈRE DE MINIMIS

4. Dans les procédures de réexamen relatives à l'abrogation comme dans celles de réexamen à l'extinction, les États-Unis appliquent un seuil *de minimis* de 0,5 pour cent, bien que l'article 5.8 de l'Accord antidumping définisse explicitement la marge *de minimis* comme étant inférieure à 2 pour cent. Le fait que les dispositions relatives aux procédures de réexamen administratif et celles relatives aux procédures de réexamen à l'extinction sont contenues dans un article différent de l'Accord n'affecte pas cette définition.

5. Toutes les dispositions de l'Accord sont reliées par les obligations et principes fondamentaux concernant tous les aspects d'une mesure antidumping. Cela signifie qu'une disposition de l'Accord antidumping ne peut pas être lue isolément.

6. Comme nous l'avons mentionné, l'article 5.8 prévoit que "[l]a marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2 pour cent". D'après ses termes mêmes, la définition ne se limite pas à une situation ou à des *enquêtes* données. Il n'existe pas d'autre définition de "*de minimis*" où que ce soit ailleurs dans l'Accord antidumping. Puisque cette phrase est claire dans son sens ordinaire, elle ne requiert pas d'analyse contextuelle et elle n'est pas sujette à plusieurs interprétations.

7. Le Groupe spécial devrait considérer que l'argument soumis dans la présente affaire n'est pas le même que dans *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée* ("DRAM").<sup>1</sup> Dans cette affaire, le Groupe spécial a rejeté l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis violaient l'article 5.8 en appliquant un critère *de minimis* de 0,5 pour cent dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3.

8. Le Groupe spécial dans l'affaire DRAM a concentré son analyse sur l'interprétation de l'obligation imposée par la deuxième phrase de l'article 5.8 par rapport à l'article 9.3 plutôt que sur la définition de "*de minimis*" dans l'Accord antidumping. Le Groupe spécial DRAM a constaté que l'application de la disposition *de minimis* aux réexamens concernant la fixation des droits au titre de l'article 9.3 serait contraire à la note 22 de l'Accord, dans la mesure où cette dernière prévoit que la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu dans le cadre d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3 "n'obligerait pas" à supprimer le droit.<sup>2</sup> En se basant sur ce contexte, le Groupe spécial a conclu que "*la deuxième phrase* de l'article 5.8 [exigeant la clôture du "cas"] ne s'applique pas dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3".<sup>3</sup>

9. Le raisonnement du Groupe spécial montre que sa décision était étroite et limitée. Il a seulement décidé que la clôture de l'enquête exigée par la deuxième phrase de l'article 5.8 ne s'appliquerait pas aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3. Les parties à l'affaire DRAM n'ont pas abordé la question de savoir si la définition du terme "*de minimis*" contenue à la *troisième phrase* de l'article 5.8 était applicable à des contextes autres que celui des enquêtes et des procédures de fixation des droits et le Groupe spécial ne l'a pas examinée. Comme nous l'avons vu plus haut, les termes mêmes de l'article 5.8 ne limitent pas la définition de *de minimis* à un contexte donné. Cependant, même si c'était le cas, la décision dans l'affaire DRAM ne ferait que s'opposer à son applicabilité aux procédures de fixation des droits qui sont différentes des réexamens à l'extinction ou des réexamens relatifs à l'abrogation qui aboutissent à l'abrogation de l'ordonnance.

10. L'Accord antidumping envisage bien d'autres procédures qui sont distinctes et différentes de la procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3 examinée dans l'affaire DRAM. À cet égard, les types de réexamens prévus à l'article 11 ont pour but de déterminer s'il est nécessaire de maintenir le droit. L'ordonnance en matière de droits antidumping peut être abrogée, en partie ou en totalité, à la suite d'un réexamen au titre de l'article 11, alors que cela ne serait pas le cas après une procédure au titre de l'article 9.3. En outre, le maintien des droits au titre de l'article 11 exige un "dumping qui cause un dommage" tandis qu'une simple procédure au titre de l'article 9 en elle-même ne porte pas sur la question du dommage. À cet égard, un réexamen au titre de l'article 11 est étroitement lié à l'article 5 dans la mesure où ces deux articles portent sur la question de savoir s'il convient même d'appliquer une ordonnance et prévoient des critères relatifs au dumping et au dommage.

11. Pour appliquer le principe de l'article 11.1 selon lequel "les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage", il faut d'abord déterminer le sens de l'expression "dumping qui cause un dommage". Bien que l'article 11 ne fasse pas spécifiquement référence à l'article 5.8, l'expression "dumping qui cause un dommage" n'est examinée et définie que dans cet article. Par conséquent, l'article 11 doit être lu conjointement à l'article 5 pour lui donner tout son sens, parce que l'expression "dumping qui cause un dommage" à l'article 11 ne peut pas avoir un sens différent de celui qu'il a à l'article 5. Le fait que l'article 11 ne fasse pas explicitement référence à l'article 5.8 ne peut pas signifier que l'article 11 est indépendant des principes de l'Accord antidumping. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les dispositions de l'Accord antidumping ne peuvent pas être lues isolément. Ainsi, les Parties doivent se tourner vers l'article 2 pour la définition du "dumping" bien que l'article 11 ne renvoie pas

---

<sup>1</sup> WT/DS99/R (19 janvier 1999).

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *Id.* (pas d'italique dans l'original)

explicitement à l'article 2 pour de telles définitions. L'intention des Parties ne peut pas avoir été que chaque article repose sur une définition différente des termes communément utilisés.

12. L'article 5.8 exige "la clôture ... immédiate" dans les cas où la marge de dumping est inférieure à 2 pour cent. En conséquence, par définition, une marge de dumping *de minimis* inférieure à 2 pour cent ne peut pas causer un dommage. Une marge de dumping qui ne cause pas de dommage ne peut pas justifier l'imposition de mesures antidumping et ne justifie pas non plus le maintien de telles mesures.

13. Une interprétation contraire aboutit à des résultats illogiques. Cela n'a aucun sens de prescrire la clôture d'une enquête lorsque la marge de dumping est inférieure à 2 pour cent, mais d'autoriser simultanément le maintien de droits sur la base d'un montant encore inférieur. À titre d'exemple prenons deux exportateurs: l'exportateur A se voit attribuer une marge de 1,9 pour cent au cours de l'enquête tandis que l'exportateur B se voit attribuer une marge de 2,2 pour cent au cours de l'enquête. Conformément à la législation des États-Unis, l'exportateur A est exclu du champ d'application de l'ordonnance antidumping tandis que l'exportateur B est soumis au maintien des droits antidumping. Dans les réexamens ultérieurs, l'exportateur B se voit attribuer une marge de dumping de 1,0 pour cent, se voit fixer des droits du même montant et ne peut pas bénéficier de la suppression du droit. L'exportateur A quant à lui demeure libre de vendre ses produits sur le marché des États-Unis avec une marge de dumping de 1,9 pour cent. La pratique actuelle des États-Unis en substance autorise l'exportateur A à continuer de vendre ses produits à des *prix* encore *inférieurs* à ceux des exportateurs visés par l'ordonnance antidumping. Il n'est pas possible que les Parties aient eu l'intention de parvenir à ce résultat qui contredit le sens ordinaire des termes.

14. Conformément à l'article 351.106 c) de son règlement et conformément à sa pratique, les États-Unis considèrent qu'il n'y a pas de dumping lorsque la marge de dumping est inférieure à 0,5 pour cent, seuil qu'ils appliquent à tous les "réexamens" d'ordonnances en matière de droits antidumping, quel que soit le but de ce réexamen. Par conséquent, les États-Unis estiment qu'un "dumping qui cause un dommage" correspond à une marge inférieure à 0,5 pour cent lorsqu'il s'agit de déterminer la nécessité de maintenir les mesures antidumping et ils maintiennent des droits antidumping même lorsqu'il n'y a pas de dumping qui cause un dommage. En conséquence, l'article 351.106 du règlement des États-Unis, tel qu'il est libellé et tel qu'il est appliqué dans les réexamens à l'extinction et d'autres types de réexamens tels que les réexamens relatifs à l'abrogation mentionnés plus haut, est contraire à l'article 5.8 et à l'article 11 de l'Accord antidumping.

15. Nous notons que le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*<sup>4</sup> a dû examiner la même question que dans la présente affaire dans le contexte des dispositions analogues de l'Accord sur les subventions, c'est-à-dire la question de savoir si la définition de *de minimis* donnée à l'article 11.9 de cet accord (l'équivalent de l'article 5.8 de l'Accord antidumping) s'appliquait aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 21.3 (l'équivalent de l'article 11.3 de l'Accord antidumping). Le Groupe spécial est convenu que le critère *de minimis* qui est contenu à l'article 11.9 était impliqué à l'article 21.3, en se fondant sur l'objet et le but de l'article 11.9, même si l'article 21.3 ne faisait pas spécifiquement référence à la définition de *de minimis* donnée à l'article 11.9 (paragraphe 8.61). L'Accord antidumping doit être interprété de la même manière, et ce d'autant plus que si l'article 11.9 de l'Accord sur les subventions définit un pourcentage *de minimis* "[a]ux fins du présent paragraphe", aucune condition de ce genre n'est énoncée à l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Le fait que le libellé des deux dispositions est par ailleurs très similaire amène à conclure que l'omission de cette expression dans l'Accord antidumping constitue une nouvelle preuve que la troisième phrase de l'article 5.8 est une définition générale qui ne se rapporte pas uniquement aux enquêtes.

---

<sup>4</sup> WT/DS213/R (3 juillet 2002).

16. Un autre argument en faveur de la position du Brésil est donné par l'article 18.3 de l'Accord antidumping. Celui-ci prévoit que:

Sous réserve des alinéas 3.1 et 3.2, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux *enquêtes*, et aux *réexamens de mesures existantes*, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date.

17. Le sens ordinaire de ce paragraphe n'établit pas de distinction entre les "dispositions" qui sont applicables aux réexamens et celles qui sont applicables aux enquêtes. Cette absence de différenciation indique que l'Accord n'était pas censé établir des règles différentes pour les réexamens et pour les enquêtes. Par conséquent, l'article 18.3 appuie également la conclusion selon laquelle le critère de *minimis* défini à l'article 5.8 est applicable à tous les segments d'une procédure antidumping.

### III. RÉDUCTION À ZÉRO

18. En ce qui concerne la question de la réduction à zéro, les États-Unis continuent d'appliquer la méthode de la réduction à zéro des marges négatives dans toutes leurs procédures, malgré la décision du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde ("Linge de lit")* constatant que cette pratique violait l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.<sup>5</sup>

19. Dans l'affaire *Linge de lit*, l'Organe d'appel a conclu qu'en ne tenant pas compte des comparaisons de marges qui aboutissaient à une marge négative, les Communautés européennes ne déterminaient pas le dumping sur la base de la comparaison de la valeur normale et de "toutes les transactions à l'exportation comparables", comme l'exige l'article 2.4.2. Il a également constaté que la pratique de la réduction à zéro, qui ne tient pas pleinement compte des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, viole l'article 2.4 qui exige une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale.<sup>6</sup>

20. Les États-Unis recourent à cette même pratique de la "réduction à zéro" pour déterminer la marge de dumping tant dans les enquêtes que dans les réexamens et affirment que la "réduction à zéro" est exigée par la législation des États-Unis. Comme les Communautés européennes, les États-Unis, dans le cadre d'une enquête, comparent la moyenne pondérée des prix à l'exportation pour chaque "modèle" du produit visé par l'enquête avec la valeur normale moyenne pondérée d'un modèle similaire, puis écartent les comparaisons qui n'aboutissent pas à une marge positive.

21. Pour un réexamen administratif, la méthode de comparaison est similaire avec une légère différence. Au lieu de comparer la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix à l'exportation, dans un réexamen administratif la marge de dumping est en général déterminée par une comparaison entre le prix des transactions individuelles à l'exportation et la valeur normale moyenne pondérée. Cette différence entre les méthodes de comparaison ne dispense toutefois pas les États-Unis de respecter les obligations imposées par l'article 2.

22. Dans la mesure où la législation des États-Unis prévoit la réduction à zéro des marges négatives, elle aboutit à une marge de dumping globale qui n'est pas fondée sur "toutes les transactions comparables" comme l'exige l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, ni sur une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale comme l'exige l'article 2.4. Ainsi, la législation des États-Unis, telle qu'elle est libellée et telle qu'elle est appliquée dans toutes les procédures antidumping, est contraire à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping, comme l'a déterminé l'Organe d'appel.

---

<sup>5</sup> WT/DS141/AB/R (1<sup>er</sup> mars 2001).

<sup>6</sup> *Id.*

23. Le Brésil estime que les principes énoncés dans la décision dans l'affaire *Linge de lit* s'appliquent de la même manière aux enquêtes et aux réexamens, tels que réexamens à l'extinction, réexamens relatifs à l'abrogation ou réexamens administratifs, bien qu'il y ait une légère différence dans la méthode de comparaison utilisée par les États-Unis. Le principe de la "comparaison équitable" établi à l'article 2.4 est le même, que la comparaison soit effectuée sur la base de la moyenne de toutes les transactions ou de transaction à transaction. Par conséquent, ce principe s'applique de la même manière à un réexamen et à une enquête, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée.

24. Dans un réexamen, le gouvernement des États-Unis effectue une comparaison entre les transactions individuelles à l'exportation et la valeur normale puis additionne les résultats de ces multiples comparaisons pour déterminer la marge moyenne pondérée de dumping. Dans cette opération, le gouvernement des États-Unis écarte les transactions à l'exportation ayant une marge négative. En fait, il affecte à ces transactions une valeur égale à la valeur normale bien que, dans la réalité, ces transactions aient une valeur supérieure à la valeur normale. Cette méthode est identique à celle appliquée par les Communautés européennes dont l'Organe d'appel a constaté qu'elle était contraire à l'article 2.4 dans sa décision dans l'affaire *Linge de lit*. En conséquence, la méthode de la "réduction à zéro" à laquelle recourent les États-Unis, qu'elle soit fondée sur une moyenne de toutes les transactions ou sur une comparaison de transaction à transaction dans le contexte d'un réexamen administratif, est contraire à l'article 2.4 de l'Accord. Si l'application de la réduction à zéro au cours de la phase de l'enquête fait gonfler de manière inadmissible la marge de dumping, il est tout aussi inadmissible de faire gonfler la marge de dumping d'une telle manière au cours des phases ultérieures de réexamen.

#### **IV. CONCLUSION**

25. Les effets des méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC appliquées par les États-Unis ont un effet préjudiciable sur toutes les procédures antidumping engagées par les États-Unis à l'encontre de tous leurs partenaires commerciaux y compris le Brésil. Le Brésil demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis violent les obligations découlant pour eux de l'Accord sur l'OMC et de l'Accord antidumping. Je vous remercie.

## ANNEXE D-4

### DÉCLARATION ORALE DU CHILI EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Je souhaiterais tout d'abord vous remercier et remercier les membres du Groupe spécial de nous donner ici l'occasion d'exprimer notre point de vue sur cet important différend. Nous avons déjà présenté une communication écrite où sont exposés certains éléments dont il nous semble que le Groupe spécial devrait tenir compte lorsqu'il résoudra la question. En l'occurrence, nous ne voulons pas répéter ces arguments, mais formuler certaines observations générales sur la communication des États-Unis.
2. L'article 17.6 de l'Accord antidumping définit les critères de réexamen devant être appliqués par les groupes spéciaux lorsqu'ils examinent des différends concernant des droits antidumping. Nous ne contestons pas la portée et le sens de cette disposition, mais nous souhaiterions souligner l'obligation qu'ont les autorités chargées de l'enquête d'évaluer les faits de la cause dont elles sont saisies d'une manière impartiale et objective. Malheureusement, les autorités des États-Unis n'agissent pas d'une manière impartiale et objective au cours des réexamens à l'extinction, comme le Japon l'a montré dans la présente affaire et comme le prouvent les déterminations antérieures du DOC/de l'USITC.
3. Les États-Unis n'estiment pas, comme le font le Japon – et, par voie de conséquence, le Chili – que les réexamens à l'extinction sont analogues à l'enquête initiale et soutiennent qu'il s'agit d'une procédure à part entière. À notre avis, aucun élément ne justifie cette thèse puisque les effets de ces deux actes administratifs pourraient être les mêmes, c'est-à-dire l'application d'une mesure antidumping. Même si nous souscrivions à cette approche, elle ne peut constituer une justification pour adopter des législations et réglementations ou agir d'une manière qui n'est pas prévue par l'Accord antidumping - les États-Unis reconnaissent que l'article 11.3 contient des indications minimales - et qui est incompatible avec l'esprit et les fondements dudit accord.
4. Nous sommes frappés par la longueur des arguments des États-Unis concernant la manière dont le Japon a utilisé les principes de l'interprétation des traités pour montrer que l'article 11.3 de l'Accord antidumping ne devrait pas être lu isolément sans tenir compte du reste des dispositions dudit accord. Certaines de ces dispositions et les prescriptions de l'ensemble de l'Accord antidumping s'appliquent effectivement au réexamen à l'extinction. Si cette logique ne convenait pas aux États-Unis, ils auraient dû fournir au Groupe spécial une interprétation de l'article 11.3 qui justifie leur réglementation en matière de réexamen à l'extinction et la manière dont ils mènent ces réexamens. Non seulement ils ne l'ont pas fait, mais ils estiment qu'ils ont le droit d'appliquer des disciplines différentes de celles qui sont prévues dans l'Accord antidumping - et le plus souvent incompatibles avec elles - pour les enquêtes et autres réexamens.
5. La législation, les réglementations et la pratique des États-Unis sont fondées sur la conception selon laquelle le paragraphe 3 de l'article 11 donne aux autorités le choix de supprimer la mesure antidumping ou de ne pas le faire dans certains cas spécifiques. L'article 11 n'offre pas de choix, si ce n'est de supprimer la mesure dans un délai de cinq ans. Il prévoit expressément que les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage (paragraphe 1) et que, si ces droits ne sont plus nécessaires, ils seront supprimés cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle ils auront été imposés (paragraphe 3). Si les autorités déterminent que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront, elles peuvent décider de ne pas supprimer la mesure.

6. Si le paragraphe 1 prime ("Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2"), quelle raison peut-il donc y avoir de prévoir une exception au paragraphe 3 si les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps nécessaire pour contrebalancer le dumping? De toute évidence, ce que prévoit le paragraphe 3 est que, même si le dumping existe peut-être encore, la mesure sera supprimée au plus tard dans les cinq ans à moins que les autorités ne déterminent que le dumping subsistera si le droit est supprimé (ce qui renvoie à la règle générale du paragraphe 1).

7. En revanche, s'il n'y a plus de dumping et de dommage et que la mesure aurait dû être supprimée conformément au paragraphe 1 et, sans aucun doute, au paragraphe 3, pourquoi la mesure peut-elle être maintenue après un réexamen à l'extinction? Parce que les autorités peuvent décider que, compte tenu des éléments de preuve, il est possible que le dumping et le dommage se reproduisent.

8. Que signifie tout cela? Que les autorités ne peuvent se fonder exclusivement sur les faits, les éléments de preuve et les conclusions de l'enquête initiale, comme le font le DOC/l'USITC. Les dispositions de l'Accord antidumping sont claires concernant les conditions dans lesquelles une mesure antidumping doit être supprimée. Ainsi que les États-Unis l'indiquent dans leur communication, le réexamen à l'extinction concerne le comportement futur probable<sup>1</sup>, ce dont nous convenons. C'est pourquoi nous ne partageons pas la conclusion selon laquelle les autorités peuvent utiliser des éléments de preuve antérieurs concernant le dumping, surtout lorsque ces éléments de preuve, ou l'enquête, sont peut-être entachés d'incompatibilités avec les Accords de l'OMC ou lorsqu'ils remontent à au moins cinq ans. La détermination établie par le DOC concernant le comportement futur sur la base d'un comportement antérieur ancien ne trouve aucun fondement dans l'Accord antidumping et ne repose sur aucune logique.

9. Permettez-moi de vous donner quelques exemples.

10. Le DOC se base sur les marges initiales en se fondant sur le fait qu'elles représentent mieux le comportement de l'exportateur lorsqu'il n'est soumis à aucune discipline. Cela est peut-être vrai du comportement antérieur, mais c'est assurément une présomption pour ce qui est du comportement futur car le DOC suppose que, en l'absence de droits antidumping, l'exportateur aura de nouveau recours au dumping – présomption irréfragable, même si ce même Département du commerce a pu calculer une marge différente lors d'un réexamen administratif ultérieur. La présomption ne peut être réfutée que si, parallèlement à la baisse des marges de dumping, les importations demeurent stables ou progressent. On pourrait convenir avec les États-Unis qu'un dumping antérieur pendant l'application d'une discipline peut être extrêmement probant quant au comportement des exportateurs lorsqu'ils ne sont soumis à aucune discipline<sup>2</sup>, mais comme nous le prouve le passé, l'exportateur n'a aucune possibilité de prouver le contraire.

11. Le DOC peut faire état d'une marge plus faible, calculée plus récemment, si les marges de dumping ont diminué ou si le dumping a été supprimé après l'adoption de l'ordonnance et que les volumes importés sont demeurés stables ou ont progressé. Cette disposition du *Sunset Policy Bulletin* ne satisferait jamais au critère d'impartialité car c'est justement le seul cas dans lequel le DOC doit déterminer qu'il est peu probable que le dumping se reproduira et où la mesure doit être supprimée. Pourquoi donc le DOC devrait-il transmettre ces marges à l'USITC? Reconnaît-il par là que, même si la mesure devrait être supprimée, elle ne le sera jamais car il y aura toujours une raison d'établir une détermination de probabilité?

---

<sup>1</sup> Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 124.

<sup>2</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 119.

12. Examen d'"autres facteurs". Comme nous l'avons indiqué dans notre communication écrite, les autorités des États-Unis n'acceptent d'examiner d'"autres facteurs" que pour éviter d'avoir à supprimer une ordonnance antidumping qui aurait été sinon supprimée par l'application de la réglementation des États-Unis. L'affaire *Sucre et sirops du Canada* en est le meilleur exemple. Bien que le DOC ait initialement conclu à l'absence de dumping, il a examiné d'autres facteurs pour conclure que le dumping n'avait pas été supprimé et que la mesure antidumping devrait donc être maintenue; et cela même si, dans leur première communication, les États-Unis affirment que "la réalité effective du marché" n'est pas pertinente lors d'un réexamen à l'extinction.

13. Le paragraphe 53 de la communication des États-Unis met très clairement en évidence l'attitude des autorités de ce pays, que nous venons de souligner. Même si le DOC avait examiné les "autres facteurs" présentés par NSC - ce qu'il n'a pas fait -, sa détermination finale en matière de réexamen à l'extinction n'aurait pas changé compte tenu des marges de dumping existantes. En clair, tant qu'il y a des marges de dumping, le DOC n'examinera pas les "autres facteurs". Est-ce là une autorité impartiale? Même si nous ne connaissons pas bien l'affaire du sucre canadien, la détermination du DOC a eu pour résultat le maintien de l'ordonnance antidumping malgré l'absence de dumping. Cette décision reposait sur une analyse indiquant que les producteurs ne pouvaient exporter du sucre de manière rentable même si l'on suppose que c'est ce qu'ils faisaient puisqu'il n'y avait pas de dumping.

14. Si vous me le permettez, M. le Président, je souhaiterais poser la question suivante aux États-Unis, par votre intermédiaire. Si le DOC détermine, en l'absence de dumping, qu'il est probable que le dumping se reproduira si la mesure est annulée – par exemple parce que les importations ont baissé –, communiquera-t-il tout de même les marges initiales à l'USITC? À titre d'exemple, dans l'affaire du sucre canadien où aucun dumping n'a été constaté, quelles marges le DOC a-t-il communiquées à l'USITC?

15. Enfin, un mot de l'article 18.3 de l'Accord antidumping. Les États-Unis indiquent à juste titre que les méthodes utilisées et les marges résultant des enquêtes effectuées avant l'entrée en vigueur de l'Accord antidumping ne peuvent être contestées. Mais les examens engagés à la date d'entrée en vigueur ou après cette date peuvent bien évidemment être contestés. Si les autorités ont décidé - à tort ou à raison - d'utiliser lors d'un réexamen des marges fondées sur des règles antérieures aux règles de l'OMC qui sont peut-être incompatibles avec ces dernières, alors la compatibilité de ces marges et méthodes, ainsi que du réexamen, peut être contestée. Sinon, le réexamen ne serait pas soumis aux règles de l'OMC.

16. Pour conclure, M. le Président, l'article 11.3 de l'Accord antidumping établit clairement que les mesures antidumping doivent être supprimées cinq ans au plus tard à compter de la date où elles ont été imposées. Les autorités chargées de l'enquête peuvent conclure qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si la mesure est supprimée (la mesure restera en vigueur tant qu'il y aura dumping et dommage). Ce n'est pas une tâche simple que d'établir une détermination de cet ordre, mais ce n'est pas non plus de la futurologie. Cela suppose une analyse du comportement futur qui ne peut se fonder uniquement sur les déterminations et les éléments de preuve antérieurs, surtout lorsqu'ils sont peut-être incompatibles avec les Accords de l'OMC.

17. Le Japon et les tierces parties ont clairement exposé la position selon laquelle les dispositions de l'Accord antidumping s'appliquaient effectivement lors du réexamen à l'extinction. L'article 11.3 ne peut être lu isolément mais doit être considéré dans le contexte fourni par les autres articles de l'Accord et en particulier ceux qui imposent aux autorités de faire preuve d'objectivité et d'impartialité. Les États-Unis soutiennent que rien dans l'article 11.3 et, a fortiori, dans l'Accord antidumping, n'impose aux autorités de mener les réexamens à l'extinction d'une certaine manière. Et ils ont donc édifié un système visant à maintenir perpétuellement les ordonnances en matière de droits antidumping, même si l'article 11.3 dispose que ces ordonnances devraient être abrogées cinq ans au plus tard après la date à laquelle elles ont été adoptées.

18. Les chiffres fournis par le Japon dans sa première communication montrent que la manière dont les États-Unis ont décidé de mener les réexamens a eu pour résultat – dans tous les cas – la prorogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping. Le DOC n'a absolument jamais déterminé qu'il était peu probable que le dumping ou le dommage subsisterait ou se reproduirait. Le fait de remplacer des règles spécifiques inexistantes - qui n'aboutit qu'à un seul et même résultat - ôte tout intérêt pratique aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 et, par voie de conséquence, modifie de manière sensible l'équilibre des droits et obligations résultant du Cycle d'Uruguay.

## ANNEXE D-5

### DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

#### I. INTRODUCTION

1. Les CE ont décidé d'intervenir en tant que tierce partie dans la présente affaire parce qu'elles ont un intérêt systémique dans l'interprétation correcte de l'*Accord antidumping*.

2. Les CE partagent le point de vue du Japon et des autres tierces parties à savoir que la législation et la pratique des États-Unis en ce qui concerne les réexamens à l'extinction ne sont pas conformes à l'*Accord antidumping*. Bon nombre de Membres de l'OMC craignent que la législation et la pratique des États-Unis en matière de réexamens à l'extinction n'aient en grande partie rendre inefficaces les dispositions des Accords de l'OMC limitant la durée des mesures commerciales défensives. Cette préoccupation est illustrée non seulement par la présente affaire, mais également par un certain nombre de procédures similaires qui ont été engagées contre les États-Unis tant par les CE que par d'autres parties.

3. Dans leur communication écrite, les CE ont formulé des observations sur certaines des allégations du Japon qui présentent un intérêt particulier pour elles. Ces allégations sont les suivantes:

- a) les critères en matière de preuve prescrits par l'article 5.6 pour l'ouverture des enquêtes initiales à l'initiative des autorités s'appliquent également aux réexamens à l'extinction;
- b) l'*Accord antidumping* exige une détermination selon laquelle il est "probable" et non "improbable" que le dumping et le dommage subsisteront et se reproduiront;
- c) la détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction doit être fondée sur une analyse "prospective";
- d) la prescription *de minimis* énoncée à l'article 5.8 s'applique également dans le contexte d'un réexamen à l'extinction;
- e) les prescriptions des articles 3.3 et 5.8 concernant le cumul des exportations pour la détermination de l'existence d'un dommage s'appliquent également dans le contexte des réexamens à l'extinction.

4. Les CE présenteront brièvement leur point de vue sur chacune de ces questions. Elles renvoient le Groupe spécial à leur communication écrite pour un raisonnement plus détaillé.

A. LES CRITÈRES EN MATIÈRE DE PREUVE ÉTABLIS PAR L'ARTICLE 5.6 EN CE QUI CONCERNE L'ENGAGEMENT DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION À L'INITIATIVE DES AUTORITÉS S'APPLIQUENT ÉGALEMENT AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION (ALLÉGATION 1 DU JAPON)

5. Dans sa première allégation, le Japon a fait observer au Groupe spécial que la législation et la réglementation des États-Unis sont incompatibles avec l'*Accord antidumping* parce qu'elles exigent que le DOC engage automatiquement des réexamens à l'extinction sans aucun élément de preuve. À cet égard, les CE estiment comme le Japon que l'engagement automatique par les États-Unis des réexamens à l'extinction sans aucun élément de preuve constitue une violation de l'article 11.3 de

*l'Accord antidumping*. C'est ce qui découle d'une interprétation de l'article 11.3 conforme aux règles coutumières d'interprétation des traités tenant compte du texte, du contexte et de l'objet et du but de la disposition.

6. Il convient de rappeler que l'article 11.3 définit un principe fondamental, à savoir que les droits antidumping n'ont pas une durée illimitée mais doivent être supprimés au plus tard cinq ans après leur imposition. Conformément au libellé sans ambiguïté de l'article 11.3, un droit antidumping peut être maintenu au-delà de cette date uniquement si les autorités déterminent, soit de leur propre initiative soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée au nom de la branche de production nationale qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. En conséquence, la suppression des droits est la règle, alors que leur maintien est l'exception.

7. De l'avis des CE, le fait que les autorités puissent aussi engager un réexamen de leur propre initiative ne signifie pas qu'elles puissent automatiquement engager un réexamen dans absolument tous les cas. Les CE estiment comme le Japon que les prescriptions en matière de preuve énoncées à l'article 5.6 de *l'Accord antidumping* doivent également s'appliquer à l'engagement des réexamens à l'extinction. Les CE estiment que, même si l'article 11.3 ne comporte aucune référence explicite à des prescriptions en matière de preuve concernant l'engagement des réexamens à l'extinction, il prescrit aux autorités nationales d'engager un examen pour "déterminer" qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit antidumping était supprimé. On considère généralement que le verbe "déterminer" signifie trouver, donner pour certain, établir ou, en termes plus clairs, réaliser toutes les activités nécessaires pour parvenir à une décision, c'est-à-dire enquêter et décider. Ainsi, le texte même de l'article 11.3 indique déjà que la décision d'engager un réexamen à l'extinction n'est en aucun cas "automatique" mais exige qu'un certain critère en matière de preuve soit rempli.

8. Les CE aimeraient ajouter qu'il serait également difficile de comprendre pourquoi *l'Accord antidumping* exigerait que les demandes de la branche de production nationale soient "dûment justifiées" pour qu'une enquête initiale ou un réexamen à l'extinction soient engagés, alors que dans le cas d'un engagement à l'initiative des autorités, il établirait une distinction entre deux hypothèses: les autorités nationales peuvent engager de leur propre initiative une enquête initiale uniquement dans des "circonstances spéciales" et "si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité"; alors que dans le cas d'un réexamen à l'extinction, elles pourraient exercer un pouvoir discrétionnaire totalement arbitraire. Étant donné que du point de vue de l'exportateur, cela n'a pas d'importance que l'enquête soit ouverte à l'initiative de la branche de production nationale ou à celle des autorités, des critères similaires en matière de preuve devraient s'appliquer dans les deux cas.

9. Un autre élément contextuel qui renforce l'interprétation globale proposée par le Japon pour ce qui est des prescriptions en matière de preuve pour l'engagement des réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités est constitué par l'article 12 de *l'Accord antidumping*. Le paragraphe 1 de l'article 12 impose aux autorités nationales de notifier les parties intéressées et de publier un avis lorsque "les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping". Le paragraphe 3 du même article précise que cette disposition "s'appliquer[a] *mutatis mutandis* au commencement et à l'achèvement des réexamens effectués en conformité avec l'article 11".

10. Enfin, le Japon fait valoir à juste titre que les réexamens à l'extinction et les nouvelles enquêtes ont le même *effet*, à savoir qu'ils entraînent l'imposition de droits antidumping pour une période de cinq ans. Il convient également de noter que tant les nouvelles procédures que les réexamens à l'extinction imposent aux autorités nationales un important travail d'enquête pour déterminer si des droits antidumping devraient être appliqués. L'abrogation automatique des ordonnances antidumping prévue à l'article 11.3 est destinée à protéger l'exportateur d'enquêtes qui ne sont pas justifiées sur la base d'éléments de preuve suffisants. En engageant automatiquement de leur

propre initiative des réexamens à l'extinction dans chaque cas, les États-Unis suppriment les garanties procédurales établies par l'*Accord antidumping*.

11. En conclusion, une analyse appropriée du texte, du contexte et de l'objet et du but de l'article 11.3 révèle que le critère en matière de preuve énoncé à l'article 5.6 est applicable à l'engagement des réexamens à l'extinction. En conséquence, de tels examens ne devraient pas être engagés automatiquement mais uniquement lorsqu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour les justifier.

B. CONFORMÉMENT À L'*ACCORD ANTIDUMPING*, IL DOIT ÊTRE DÉTERMINÉ QU'IL EST "PROBABLE" ET NON "IMPROBABLE" QUE LE DUMPING ET LE DOMMAGE SUBSISTERONT ET SE REPRODUIRONT (ALLÉGATION 2 DU JAPON)

12. Dans sa deuxième allégation, le Japon a fait observer au Groupe spécial que le règlement sur les réexamens à l'extinction et en particulier son article 351.222 i) 1) ii) ne sont pas conformes à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Le Japon a fait valoir notamment que l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* prescrit que les droits antidumping seront supprimés "à moins que les autorités ne déterminent [...] qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé", mais que le règlement sur les réexamens à l'extinction prescrit au DOC d'abroger une ordonnance ou de dore une enquête suspendue lorsque le Secrétaire détermine qu'il est peu probable qu'une subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires ou qu'un dumping subsistera ou se reproduira du fait de l'abrogation ou de la clôture.

13. Les États-Unis ont tenté d'expliquer cette disposition en disant dans leur communication écrite qu'elle avait seulement "un caractère ministériel". Cela n'est cependant pas conforme aux termes mêmes du règlement sur les réexamens à l'extinction qui est censé définir le critère à appliquer dans les réexamens à l'extinction. Comme les CE l'ont expliqué dans leur communication écrite, cette disposition est destinée à éclaircir les circonstances dans lesquelles le Département abroge une ordonnance ou clôt une enquête suspendue.

14. Les CE estiment, comme le Japon, que le critère défini par le règlement sur les réexamens à l'extinction est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Selon les CE, ces différences entre le critère "probable" et le critère "peu probable" ne sont en aucun cas strictement sémantiques. Au contraire, le règlement sur les réexamens à l'extinction prescrit au DOC d'appliquer un critère qui est manifestement plus exigeant que celui prévu par l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. La prescription selon laquelle il doit être "probable" que le dumping ou le dommage subsistera ou se reproduira pour que le droit soit supprimé implique un niveau plus élevé de probabilité que la prescription selon laquelle le droit doit être abrogé "lorsqu'il est peu probable" que le dumping subsiste ou se reproduise de ce fait. Dans le premier cas, le degré de certitude exigé est plus élevé que dans le second, où il suffit qu'il ne soit pas "improbable" que le dumping subsiste ou se reproduise.

15. Le fait qu'un critère "probable" implique un degré de certitude plus élevé qu'un critère "peu probable" a également été confirmé par le Groupe spécial dans *États-Unis – DRAM*, comme il est dit au paragraphe 96 de la première communication écrite du Japon. Les Communautés européennes font observer que ce raisonnement, que le Groupe spécial a appliqué pour interpréter l'article 11.2 de l'*Accord antidumping* est parfaitement transposable à l'article 11.3.

16. C'est pourquoi les CE estiment qu'un critère "peu probable" est incompatible avec l'article 11.3.

C. LA DÉTERMINATION DANS LE CADRE DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DOIT ÊTRE FONDÉE SUR UNE ANALYSE "PROSPECTIVE" (ALLÉGATION 3 DU JAPON)

17. Dans sa troisième allégation, le Japon a fait observer que le DOC, pour ce qui est de la pratique des réexamens à l'extinction, ne "détermine" pas s'il est "probable" que le dumping se produira. Il a fait valoir en particulier, que les déterminations du DOC ne sont pas fondées sur une analyse prospective d'éléments de preuve positifs démontrant qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.

18. Les CE sont d'accord avec l'argument du Japon selon lequel l'article 11.3 prescrit que la "probabilité" que le dumping subsistera ou se reproduira doit être établie sur une base prospective. Par définition une évaluation de la "probabilité" que le dumping subsistera ou se reproduira exige que les autorités se prononcent sur des événements futurs. La nécessité d'une analyse prospective plutôt que rétrospective a été confirmée par le Groupe spécial dans "*États-Unis – DRAM*".

19. Les CE sont également d'accord en principe avec le Japon sur le fait que la "détermination" de la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront doit être fondée sur des éléments de preuve positifs. Une autorité ne satisferait pas à ce critère si, dans sa détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, elle se fondait uniquement sur le fait que le dumping s'était produit dans le passé, sans examiner la question de savoir s'il est probable que le dumping se reproduira ou subsistera également à l'avenir.

20. Les CE estiment que la législation et la pratique des États-Unis, pour ce qui est de déterminer la probabilité dans les réexamens à l'extinction des ordonnances antidumping, telles qu'elles sont reflétées par le *Sunset Policy Bulletin* ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Cependant, les CE aimeraient souligner qu'une analyse prospective est déjà exclue par l'article 752 c) 1) et 2) de la Loi, qui prescrit que les autorités des États-Unis doivent prendre en considération uniquement les marges de dumping et les volumes d'importation antérieurs, et n'autorise la prise en considération d'autres facteurs que si des "raisons valables" sont avancées. Par conséquent, le *Sunset Policy Bulletin*, qui limite essentiellement l'abrogation de l'ordonnance au scénario improbable prévoyant que "le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient, et que le volume des importations est demeuré stable ou a augmenté", reflète fidèlement la législation des États-Unis applicable.

21. Les CE estiment comme le Japon que la législation et la pratique des États-Unis telles qu'elles sont reflétées par le *Sunset Policy Bulletin*, ne respectent pas le critère relatif à la détermination de la probabilité de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Les critères appliqués par le DOC dans les déterminations de la probabilité ne sont manifestement pas adéquats pour établir cette probabilité. Le fait que les importations de la marchandise visée aient cessé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension en tant que tel ne donne aucune indication sur le point de savoir si les producteurs du produit visé commenceront à nouveau à pratiquer le dumping lorsque le droit aura été supprimé. De même, on ne voit pas clairement pourquoi le fait que le dumping ait été éliminé après la publication de l'ordonnance et que le volume des importations de la marchandise visée ait notablement diminué, en tant que tel indiquerait que les producteurs pratiqueront à nouveau le dumping lorsque le droit aura été supprimé.

22. L'inadéquation du critère appliqué par le DOC devient encore plus évidente lorsque ce critère est formulé de manière positive. La prescription selon laquelle "le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient, et le volume des importations est demeuré stable ou a augmenté" défie toutes les théories économiques. Il est clair que si un droit antidumping est imposé cela aura forcément un effet anticoncurrentiel sur les produits concernés. Si, nonobstant l'imposition d'une ordonnance antidumping, les importations demeurent stables ou augmentent et que le dumping cesse, cela doit être dû à des facteurs non liés au dumping.

23. La détermination concernant la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira étant soumise à ce que le Japon a appelé à juste titre un "scénario irréalisable d'un point de vue commercial", les producteurs sont confrontés à une tâche quasiment impossible pour obtenir la levée d'un droit antidumping. Par conséquent, la législation et la pratique des États-Unis, ne semblent pas compatibles avec les prescriptions de l'article 11.3.

D. LA PRESCRIPTION *DE MINIMIS* DE L'ARTICLE 5.8 S'APPLIQUE ÉGALEMENT DANS LE CONTEXTE D'UN RÉEXAMEN À L'EXTINCTION (ALLÉGATION 7 DU JAPON)

24. En ce qui concerne l'obligation *de minimis*, le Japon a fait valoir que la prescription des États-Unis exigeant que soient traitées comme *de minimis* dans le cadre des réexamens à l'extinction uniquement les marges inférieures à 0,5 pour cent est incompatible avec la règle des 2 pour cent énoncée aux articles 5.8 et 11.3 de l'Accord antidumping.

25. Les CE pensent comme le Japon, et toutes les autres tierces parties qui ont présenté des communications écrites, que l'application d'un critère *de minimis* inférieur à 2 pour cent dans les réexamens à l'extinction est incompatible avec l'Accord antidumping. Il serait en fait illogique de lire isolément l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Comme les autres tierces parties l'ont déjà souligné, le texte de l'article 11.3 emploie l'expression "le dumping subsistera ou se reproduira". Il ne s'agit pas là de "dumping" dans l'abstrait. La notion que le dumping "subsistera" ou "se reproduira" s'inscrit dans un contexte historique et renvoie à une constatation antérieure, c'est-à-dire à l'enquête initiale. Sur la base de ce texte, le seuil *de minimis* de 2 pour cent établi à l'article 5.8, en dessous duquel "la clôture sera immédiate", s'applique également à un réexamen à l'extinction.

26. L'argument des États-Unis en faveur d'un seuil *de minimis* de 0,5 pour cent dans le cadre d'un réexamen à l'extinction revient à dire qu'un dumping qui n'est pas dommageable dans une nouvelle enquête devient subitement dommageable dans un réexamen à l'extinction. Le Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* a constaté concernant les dispositions parallèles relatives aux réexamens à l'extinction des droits compensateurs (paragraphe 8.67), que "[n]ous ne voyons pas pourquoi le seuil du subventionnement dommageable ... deviendrait inapplicable par la seule vertu de l'âge du droit compensateur". Des expressions telles que "dumping" et "dommage" ont la même signification tout au long de l'*Accord antidumping*. Lorsque les États-Unis examinent le "dommage" dans un réexamen à l'extinction, ils doivent déterminer si un "dommage important" subsistera ou se reproduira, c'est-à-dire au niveau qui serait requis dans une nouvelle enquête. Pourquoi, par conséquent, devraient-ils pouvoir constater qu'un dumping se situant au quart de celui requis pour une nouvelle enquête est suffisant pour causer un dommage dans un réexamen à l'extinction?

E. LES PRESCRIPTIONS DES ARTICLES 3.3 ET 5.8 CONCERNANT LE CUMUL DES EXPORTATIONS DANS LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE S'APPLIQUENT ÉGALEMENT DANS LE CONTEXTE D'UN RÉEXAMEN À L'EXTINCTION (ALLÉGATION 10 DU JAPON)

27. Enfin, dans sa dernière allégation, le Japon a fait observer au Groupe spécial que la décision de l'USITC de cumuler les importations en provenance de divers pays dans le présent réexamen à l'extinction est incompatible avec les articles 3.3, 5.8 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.

28. Les CE sont d'accord avec le point de vue du Japon à savoir que les prescriptions des articles 3.3 et 5.8 concernant le cumul des exportations dans la détermination de l'existence d'un dommage s'appliquent également dans le contexte d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

29. Conformément à l'article 11.3, les droits antidumping seront supprimés à moins que les autorités ne déterminent qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se

reproduiront de ce fait. Le fait que le dommage subsiste ou se reproduise fait donc partie des conditions préalables au maintien d'un droit antidumping.

30. Comme le Japon l'a dit, le terme dommage est défini, aux fins de tout Accord, à l'article 3 de l'*Accord antidumping*. Le paragraphe 3 de l'article 3 définit les conditions dans lesquelles les effets des importations en provenance de plus d'un pays peuvent faire l'objet d'une évaluation cumulative et précise, entre autres, que le volume des importations en provenance de chaque pays ne doit pas être négligeable. Le seul endroit où l'on trouve une définition des cas où le volume des importations faisant l'objet d'un dumping doit être considéré comme "négligeable" est l'article 5.8.

31. Par conséquent, les Communautés sont d'avis que, dans un réexamen à l'extinction, les importations négligeables ne doivent pas être incluses dans une évaluation cumulative du dommage à moins que les autorités n'aient déterminé qu'il est probable que ces importations deviendront non négligeables si le droit est supprimé.

## II. CONCLUSION

32. À titre de conclusion, les CE voudraient faire observer que, dans ses divers aspects, la présente affaire illustre la tendance générale de la législation et de la pratique des États-Unis en matière de réexamens à l'extinction, qui est de perpétuer les ordonnances antidumping plutôt que de les abroger. Les statistiques citées par le Japon et d'autres concernant la pratique des autorités des États-Unis dans les réexamens à l'extinction parlent d'elles-mêmes. En perpétuant les ordonnances antidumping sans exception à chaque fois que la branche de production nationale exprime un intérêt, les autorités des États-Unis font de la disposition de l'article 11.3 relative à l'extinction l'inverse de ce qu'elle était censée être. Comme l'Empire de Charles Quint, sur lequel le soleil ne se couchait jamais, le soleil semble ne jamais se coucher sur les ordonnances antidumping prises par les autorités des États-Unis. Les CE estiment que cela n'est pas conforme aux obligations des États-Unis au regard des Accords de l'OMC.

33. Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Groupe spécial, je vous remercie de votre attention. Les CE sont disposées à répondre à toutes les questions que le Groupe spécial pourrait souhaiter leur poser.

## ANNEXE D-6

### DÉCLARATION ORALE DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

#### I. INTRODUCTION

1. Ce sur quoi la Corée souhaite attirer l'attention dans la présente affaire est le point de savoir si les règles appliquées par les États-Unis au réexamen à l'extinction sont compatibles avec l'Accord antidumping. Le DOC a à ce jour engagé 305 réexamens à l'extinction. Sur ce nombre, la mesure a été abrogée par le DOC dans 73 cas au motif que la branche de production nationale n'avait pas répondu à l'avis du Département concernant l'engagement d'un réexamen. Dans la totalité des 232 autres affaires, le DOC a estimé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si la mesure était supprimée. Autrement dit, celui-ci a décidé de ne pas abroger la mesure chaque fois que cette suppression était contestée par la branche de production nationale.

2. De l'avis de la Corée, le résultat de ces réexamens montre clairement que les règles des États-Unis en matière de réexamen à l'extinction sont incompatibles avec l'Accord antidumping.

#### A. ENGAGEMENT AUTOMATIQUE D'UN RÉEXAMEN À L'EXTINCTION SANS ÉLÉMENTS DE PREUVE SUFFISANTS

3. L'article 751 c) 1) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, prescrit que les autorités des États-Unis "procéderont" à un réexamen à l'extinction dans chaque cas sans imposer l'obligation de constater, au moyen d'éléments de preuve, que celui-ci est justifié ou nécessaire. Cette disposition sur l'engagement automatique inverse la présomption – prévue à l'article 11 – que les mesures antidumping prennent normalement fin après une période de cinq ans. De plus, cette présomption est également mise à mal, de deux manières, par les conséquences pratiques de l'engagement automatique. Premièrement, l'engagement automatique supprime au moins partiellement la charge incombant aux parties favorables au maintien de la mesure d'établir que le dumping et le dommage subsisteraient si la mesure était abrogée en supprimant la démarche liminaire consistant à présenter des éléments de preuve à l'appui de cette probabilité. Deuxièmement, l'engagement automatique accroît la charge incombant aux parties qui souhaitent la suppression de la mesure en les contraignant à participer à des réexamens qui, autrement, n'auraient peut-être pas été engagés.

4. Le texte de l'article 11.3 prévoit que les autorités peuvent engager un réexamen à l'extinction de deux manières différentes: premièrement, "de leur propre initiative"; deuxièmement, "à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom". Concernant un réexamen engagé par les autorités de leur propre initiative, l'article 11.3 ne dit rien sur les éléments de preuve minimaux auxquels il conviendrait de satisfaire avant d'engager ce réexamen. Les États-Unis interprètent cette absence d'indications comme signifiant qu'aucun élément de preuve minimal n'est requis.

5. L'article 11.3 ne prévoit pas l'obligation de procéder à un réexamen dans chaque cas. Au contraire, la première disposition de la première phrase dudit article prévoit que les mesures "ser[ont] supprimé[es]" après une période de cinq ans "à moins qu'[une]" constatation appropriée ne soit établie. L'interprétation correcte de cette phrase est que les mesures seront normalement supprimées, sauf lorsqu'il est établi une autre détermination. L'article 11.3 prévoit donc que les mesures peuvent prendre fin sans qu'il soit procédé à un réexamen. En prescrivant l'engagement automatique d'un réexamen dans chaque cas, la législation des États-Unis fait de ce réexamen la condition *sine qua non*

de la suppression de la mesure, celle-ci ne pouvant donc prendre fin dans le cadre de l'application normale de l'article 11.3.

6. De plus, rien dans le texte de l'article 11.3 ne vient étayer la position des États-Unis, selon laquelle un réexamen peut être engagé automatiquement dans chaque cas. Contrairement à l'interprétation arbitraire des États-Unis, le texte ne prévoit pas que "les autorités procéderont à un réexamen tous les cinq ans".

7. L'article 12.1 de l'Accord antidumping, par l'intermédiaire de l'article 12.3, fournit le contexte permettant d'interpréter l'article 11.3. L'article 12.3 dispose ce qui suit: "Les dispositions du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* au commencement et à l'achèvement des réexamens effectués en conformité avec l'article 11".

8. Concernant les disciplines régissant l'engagement des réexamens, l'article 12.1 dispose ce qui suit: "Lorsque les autorités seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5, le ou les Membres recevront une notification et un avis sera rendu public". Il est à noter que l'article 12.1 ne vise en aucune manière à établir une distinction entre les réexamens engagés par les autorités de leur propre initiative ou ceux qui sont engagés à la demande de la branche de production nationale ou en son nom. L'obligation de disposer d'"éléments de preuve suffisants" avant d'engager un réexamen doit donc être considérée comme s'appliquant dans l'un et l'autre cas.

9. La législation des États-Unis en matière de réexamen à l'extinction n'est pas compatible avec l'article 12.1 à cet égard. En vertu de l'article 751 c) 1) de la Loi, le DOC a l'obligation de publier l'avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction au Federal Register au plus tard 30 jours avant le cinquième anniversaire de la date de l'ordonnance en matière de dumping. Cette prescription concernant la publication d'un avis d'engagement sans éléments de preuve à l'appui est manifestement incompatible avec l'article 12.1, en vertu duquel un avis ne peut être rendu public que "[l]orsque les autorités seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5".

10. De plus, l'article 12.1 s'appliquant à l'engagement de réexamens au titre de l'article 11, le fait qu'il ne soit pas fait mention d'"éléments de preuve suffisants" à l'article 11.3 ne peut en soi être interprété comme signifiant que les autorités peuvent engager automatiquement la procédure de réexamen sans disposer d'aucun élément de preuve. En conséquence, la législation des États-Unis est incompatible avec l'article 11.3 et avec l'article 12.1.

11. En particulier, l'article 12.1.1 dispose que "[t]out avis au public concernant l'ouverture d'une enquête contiendra des renseignements adéquats", notamment sur la "base sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence d'un dumping dans la demande" (article 12.1.1 iii)), et un "résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage" (article 12.1.1 iv)). Si les autorités étaient autorisées à engager un réexamen à l'extinction automatiquement, sans avoir déterminé au préalable s'il existait des éléments de preuve suffisants, il n'y aurait aucune raison d'exiger que celles-ci fournissent, dans l'avis au public, des renseignements adéquats concernant la base sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence d'un dumping ou d'un dommage. Là encore, l'article 12.1.1 s'appliquant à l'engagement de réexamens au titre de l'article 11, le fait qu'il ne soit pas fait mention d'"éléments de preuve suffisants" à l'article 11.3 ne peut être interprété comme signifiant que les autorités peuvent engager automatiquement la procédure de réexamen sans disposer d'aucun élément de preuve.

## B. CRITÈRE "PEU PROBABLE" DU DOC

12. L'article 351.222 i) 1) ii) du Règlement 19 C.F.R. énonce un critère "peu probable", concernant le réexamen à l'extinction, incompatible avec les Accords de l'OMC. L'article 11.3 de

l'Accord antidumping prévoit qu'à moins que les autorités ne déterminent qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est abrogé, ce droit doit être supprimé après une période de cinq ans. En remplaçant le critère "probable" de l'article 11.3 par un critère "non probable", les États-Unis retournent en fait la charge de la preuve et imposent aux entreprises interrogées de faire la preuve que la suppression de la mesure ne conduira pas au maintien du dumping. L'utilisation d'un critère peu probable par le DOC est entachée de partialité car elle privilégie le maintien de l'ordonnance antidumping et est donc incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Ce renversement injustifié de la charge de la preuve se conjugue ensuite avec le critère préétabli de manière arbitraire par le Sunset Policy Bulletin, ce qui impose un seuil extrêmement élevé aux entreprises.

C. LE DOC PRÉSUME LA "PROBABILITÉ" PAR L'APPLICATION DE SCÉNARIOS PRÉÉTABLIS DE MANIÈRE ARBITRAIRE

13. Le Sunset Policy Bulletin prescrit au DOC d'examiner si les faits afférents au réexamen à l'extinction considéré correspondent à l'un des quatre scénarios factuels établis. Si les faits relèvent de l'un des trois scénarios factuels identifiés ci-après, il est "probable" que le dumping subsistera ou se reproduira:

- ? le dumping a subsisté à un niveau supérieur au niveau *de minimis* (c'est-à-dire 0,5 pour cent) après l'adoption de l'ordonnance instituant des droits antidumping;
- ? les importations ont cessé après l'adoption de l'ordonnance instituant des droits antidumping; ou
- ? le dumping a cessé, mais les volumes importés ont baissé de manière sensible par rapport au niveau qui était le leur avant l'adoption de l'ordonnance.

14. Comme le Japon l'a fait valoir à juste titre, la réalité commerciale est que, dans la pratique, ces scénarios couvrent chaque cas. Le seul scénario dans le cadre duquel le dumping est présumé comme étant improbable n'est pas plausible sur le plan commercial – scénario dans lequel le dumping a été totalement éliminé et les volumes importés sont demeurés stables ou ont même augmenté, du point de vue de la part de marché relative, depuis l'adoption de l'ordonnance. Le Sunset Policy Bulletin aboutit donc inmanquablement à une présomption de probabilité de dumping injustifiée et effectivement irréfragable.

15. L'article 11.3 dispose que l'ordonnance instituant un droit antidumping sera abrogée, à moins que les autorités ne déterminent qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. L'obligation d'établir cette détermination incombe aux autorités chargées de l'enquête. Celles-ci ne peuvent s'en acquitter de manière appropriée ou équitable si elles prédéterminent le résultat du réexamen en limitant les circonstances qui seront considérées comme justifiant une détermination positive à des scénarios arbitraires, préétablis et non plausibles sur le plan commercial et en limitant leur détermination à une analyse étroite de faits circonscrits (c'est-à-dire, la marge de dumping et l'évolution des volumes importés).

D. L'OBSTACLE DES "RAISONS VALABLES" RENFORCE LA PRÉSOMPTION IRRÉFRAGABLE DU DOC

16. Ce qui est bien plus important, le DOC érige, à l'intention des entreprises interrogées, l'obstacle arbitrairement élevé des "raisons valables", les mettant ainsi pratiquement dans l'impossibilité de surmonter cet obstacle pour réfuter la présomption.

17. La section II.C du Sunset Policy Bulletin indique que "le Département examinera d'autres facteurs dans le cadre du réexamen à l'extinction de mesures antidumping s'il détermine qu'il existe des raisons valables d'examiner ces autres facteurs. C'est à la partie intéressée qu'incombe la charge

de fournir des renseignements ou des éléments de preuve qui justifieraient d'un examen des autres facteurs en question."

18. Par autres facteurs, on entend ici des facteurs autres que la modification de la marge de dumping et des volumes importés. Vu l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 11.3 de déterminer la probabilité du dumping, il n'y a aucune raison que le DOC n'examine pas dès le départ les autres facteurs pertinents dans le cadre de son analyse. L'Accord antidumping ne contient aucun élément sur lequel le DOC puisse se fonder pour limiter de manière arbitraire la portée de son examen initial des faits. L'erreur du DOC est aggravée par le fait qu'il n'accepte tout simplement pas les éléments de preuve concernant d'autres facteurs à un stade ultérieur de la procédure, mais qu'il impose une charge additionnelle aux entreprises interrogées, qui doivent fournir des "raisons valables" avant que les éléments de preuve concernant ces facteurs puissent être examinés. Cette charge additionnelle imposée aux entreprises interrogées n'est pas étayée par l'article 11.3.

#### E. DISCIPLINES S'APPLIQUANT À L'ENQUÊTE INITIALE ET AU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION

19. Enfin, la Corée souhaiterait exposer son point de vue sur l'objet et le but de l'Accord antidumping et montrer à cet égard pour quelles raisons les disciplines s'appliquant à l'enquête initiale s'appliquent aussi *mutatis mutandis* au réexamen à l'extinction.

20. L'Accord antidumping contient des dispositions détaillées et complexes sur les règles s'appliquant aux diverses phases de la procédure antidumping. Une mesure antidumping ne peut être adoptée que si l'on établit de manière appropriée et l'on évalue de manière impartiale et objective ces faits détaillés et les arguments présentés par les requérants et les entreprises interrogées. Ces faits ayant un caractère très technique et étant normalement présentés sous une forme contradictoire, ils doivent être évalués conformément à des règles de procédure et de fond détaillées régissant l'adoption de mesures antidumping.

21. Si ces règles détaillées sont entachées de partialité dans un sens ou dans un autre ou manquent de clarté, le résultat de l'enquête antidumping, qu'il s'agisse de l'enquête initiale ou d'un réexamen ultérieur, pourra difficilement être équitable et cohérent. Les auteurs de l'Accord antidumping ont donc dû convenir de dispositions détaillées visant à empêcher et éliminer toute partialité dans les règles nationales et à instituer un contrôle multilatéral des mesures antidumping.

22. L'article 11.3 ne contient pas en soi de dispositions de fond détaillées régissant la procédure de réexamen à l'extinction. Pour que les autorités chargées de l'enquête puissent évaluer les faits et arguments détaillés présentés dans le cadre de ce réexamen, il convient donc soit d'appliquer à ce réexamen les dispositions détaillées prévues ailleurs dans l'Accord, soit de laisser aux autorités chargées de l'enquête de chaque Membre la latitude d'élaborer à cette fin leurs propres règles détaillées. Dans ce second cas, il est évident qu'un très grand nombre de règles différentes seraient appliquées au réexamen à l'extinction, qui échapperait alors complètement au contrôle multilatéral.

23. La Corée ne croit pas que l'intention des auteurs de l'Accord antidumping ait été de créer cette seconde situation. À son avis, les dispositions de fond détaillées figurant ailleurs dans l'Accord devraient s'appliquer au réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 de la même manière qu'elles s'appliquent à l'enquête initiale.

## ANNEXE D-7

### DÉCLARATION ORALE DE LA NORVÈGE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

#### I. INTRODUCTION

1. Tout d'abord, j'aimerais vous remercier de me donner cette occasion de présenter les points de vue de la Norvège dans la présente affaire. Je m'appuierai sur la communication écrite que nous avons présentée en tant que tierce partie le 14 octobre 2002. Je m'appelle Mme Anniken Enersen. Je suis conseillère juridique au Ministère des affaires étrangères et je représenterai le gouvernement norvégien dans la présente affaire.

2. La Norvège a abordé dans sa communication en tant que tierce partie les trois points d'interprétation du droit qu'elle estime être les plus importants:

- le critère d'engagement des États-Unis dans les réexamens à l'extinction;
- le critère d'enquête des États-Unis dans les réexamens à l'extinction; et
- le critère de minimis applicable dans les réexamens à l'extinction des affaires antidumping.

3. Ces questions sont toutes très importantes pour le fonctionnement de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (que j'appellerai l'Accord antidumping). Elles sont également importantes pour les affaires de droits compensateurs et de sauvegardes. La série de recours similaires déposés contre les États-Unis montre à quel point la législation, la réglementation et la pratique administrative des États-Unis en matière de réexamens à l'extinction des droits antidumping et des droits compensateurs préoccupent les Membres de l'OMC et démontre que, de l'avis général, la manière dont elles sont appliquées violent plusieurs dispositions des Accords de l'OMC. Nul ici n'ignore, j'en suis sûre, que les mêmes questions ont été soulevées dans l'affaire DS/213 concernant l'Accord SMC, dont l'Organe d'appel est actuellement saisi.

4. M. le Président, nous croyons comprendre que l'article 11.3 de l'Accord antidumping concernant les réexamens des droits antidumping, y compris les réexamens à l'extinction, doivent être interprétés conformément aux principes reconnus du droit international public, tels qu'ils sont codifiés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

5. L'article 31 de la Convention de Vienne exige que les dispositions d'un traité soient interprétées "*suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but*".

6. Les États-Unis interprètent chacune des dispositions de l'Accord antidumping de manière isolée par rapport aux autres dispositions tant qu'elles ne comportent pas de référence explicite à l'une des autres dispositions de l'Accord. Cela n'est pas conforme auxdits principes de la Convention de Vienne, conformément auxquels toutes les dispositions doivent être lues dans leur contexte textuel, c'est-à-dire que des renvois explicites ne sont pas nécessaires.

7. L'article 11.3 de l'Accord antidumping n'énonce pas des règles détaillées de fond ou de procédure. Il faut chercher ces obligations ailleurs dans l'Accord. Une juste analyse du contexte et du but de l'article 11.3 révèle qu'aucune disposition de l'Accord antidumping ne peut être lue isolément. En fait, toutes les dispositions de l'Accord sont applicables *mutatis mutandis* à l'article 11.3 dans la mesure où elles concernent les réexamens à l'extinction. Le gouvernement norvégien est convaincu

que c'est le cas pour le critère des "éléments de preuve suffisants" énoncé à l'article 5.6 et le critère "de minimis" énoncé à l'article 5.8.

A. LES CRITÈRES EN MATIÈRE DE PREUVE IMPOSÉS PAR L'ARTICLE 5.6 POUR L'OUVERTURE DES ENQUÊTES INITIALES À L'INITIATIVE DES AUTORITÉS S'APPLIQUENT ÉGALEMENT AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

8. Les États-Unis fondent leur position sur le fait que l'article 11 lui-même ne fait pas directement référence à un critère en matière de preuve. L'absence d'une telle référence ne signifie pas qu'aucun critère ne doit être appliqué.

### **1. Objet et but de l'article 11.3**

9. L'objet et le but des droits antidumping sont définis à l'article 11.1: les droits ne doivent rester en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage.

10. Il découle de l'article 11.3 que, en règle générale, les droits antidumping seront supprimés cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle ils auront été imposés, la présomption étant que le dumping est contrebalancé après une telle période. Un réexamen n'est censé avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'une indication claire, fondée sur la situation existant au moment du réexamen, montre qu'il est probable que tant le dumping que le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si le droit était supprimé.

11. Comme je viens de le dire, l'"engagement" d'un réexamen à l'extinction constitue un fait exceptionnel. Il ne s'agit donc pas seulement d'analyser si le maintien de l'ordonnance est nécessaire, mais également de déterminer si l'"engagement" lui-même est nécessaire.

12. La présomption que l'imposition d'un droit antidumping doit prendre fin au bout de cinq ans suppose que certains droits seront supprimés sans aucun réexamen. Par conséquent, l'objet et le but de l'article 11.3 exigent que l'autorité administrante prenne d'abord une décision liminaire sur le point de savoir s'il convient même d'engager un réexamen à l'extinction. L'engagement d'une procédure n'est pas une décision vide de sens ni automatique.

### **2. Le contexte de l'article 11.3**

13. En outre, le contexte textuel de la disposition de l'article 11.3 indique clairement quel critère en matière de preuve est exigé. Le contexte textuel confirme amplement que le critère des "éléments de preuve suffisants" exigé par l'article 5.6 pour l'ouverture des enquêtes initiales à l'initiative des autorités s'applique également aux réexamens à l'extinction.

14. Il y a en particulier trois liens textuels que le gouvernement norvégien aimerait mentionner. Premièrement, le lien textuel à l'article 12.3 concernant l'application *mutatis mutandis* de l'article 12 à l'article 11, deuxièmement la référence faite à l'article 5 dans l'article 12.1 et troisièmement la note de bas de page 1 de l'Accord antidumping. Je renvoie ici à notre communication écrite pour plus de détails sur cette question.

15. Conformément à l'article 5.6, les autorités n'ont pas carte blanche pour ouvrir automatiquement des enquêtes sans disposer d'"éléments de preuve suffisants". Il est illogique d'imaginer que l'Accord antidumping limite uniquement la capacité des autorités administrantes d'engager une procédure de leur propre initiative dans certains cas mais pas dans d'autres.

16. C'est pourquoi, l'interprétation convenable de l'article 11.3, conformément à son contexte, son objet et son but exige qu'un réexamen à l'extinction engagé par les autorités soit fondé sur des "éléments de preuve suffisants".

17. Par conséquent, la loi et le règlement des États-Unis prescrivant l'engagement automatique des réexamens à l'extinction sans aucun élément de preuve sont incompatibles avec l'Accord antidumping, tels qu'ils sont libellés et tels qu'ils sont appliqués dans la présente affaire.

B. L'ACCORD ANTIDUMPING EXIGE QUE SOIT ÉTABLIE UNE DÉTERMINATION SELON LAQUELLE IL EST PROBABLE, ET NON IMPROBABLE, QUE LE DUMPING ET LE DOMMAGE SUBSISTERONT OU SE REPRODUIRONT, ET LA DÉTERMINATION DOIT ÊTRE FONDÉE SUR UNE ANALYSE "PROSPECTIVE"

18. Je passe maintenant au critère "probable" de l'article 11.3. Il représente une obligation positive pour les autorités nationales de "déterminer" la "probabilité" que le dumping subsistera ou se reproduira. Le critère "probable" de l'article 11.3 exige une "détermination", fondée sur une analyse prospective des éléments de preuve positifs montrant qu'il existe une probabilité, et non de lointaines possibilités, que le dumping subsistera ou se reproduira à l'avenir.

## **1. Règlement des États-Unis**

19. Une comparaison du texte du règlement sur les réexamens à l'extinction des États-Unis avec celui de l'article 11.3 de l'Accord antidumping montre que le critère de suppression d'un droit antidumping n'est pas conforme avec les obligations dans le cadre de l'OMC. Une ordonnance antidumping devrait être abrogée à moins qu'il ne soit probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront de ce fait. Conformément au règlement des États-Unis, au contraire, le droit antidumping ne sera supprimé que lorsqu'il est peu probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait de ce fait.

20. Cette différence n'est en aucun cas strictement sémantique. Le critère "probable" implique un niveau plus élevé de certitude que la prescription selon laquelle le droit doit être supprimé "lorsque cela est peu probable". C'est également ce qu'a dit un Groupe spécial antérieur dans l'affaire États-Unis - DRAM. Le raisonnement suivi par le Groupe spécial dans l'interprétation de l'article 11.2 est parfaitement transposable à l'article 11.3. Il n'est pas concevable que le critère applicable pour la suppression des droits dans le cadre d'un réexamen au cours de la durée d'application normale du droit soit plus strict que dans le contexte d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3, qui contrairement à l'article 11.2 établit la suppression du droit comme étant la règle principale.

## **2. Sunset Policy Bulletin**

21. L'incompatibilité avec les règles de l'OMC sur ce point ne se limite pas aux dispositions du règlement. Le Sunset Policy Bulletin exige de manière inadmissible que toute enquête factuelle réelle se limite à déterminer prospectivement s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Le terme "probable" à l'article 11.3 fait obligation aux autorités de procéder à une analyse prospective des éléments de preuve positifs afin d'établir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. En examinant uniquement les marges de dumping et les volumes d'importation antérieurs, le DOC, en tant que pratique générale, examine le passé au lieu de considérer l'avenir. Le Sunset Policy Bulletin limite donc de façon inadmissible l'examen du DOC à une analyse rétrospective. Cette approche crée la présomption irréfragable que le dumping subsistera ou se reproduira.

22. Par conséquent, le gouvernement norvégien estime que le DOC n'adopte pas, dans un réexamen à l'extinction, l'approche prospective qui convient afin de déterminer s'il est probable que le dumping subsistera. Par conséquent, nous estimons que le règlement et la pratique des États-Unis sont incompatibles avec l'article 11.3, en tant que pratique générale et tels qu'ils sont appliqués dans la présente affaire.

**3. La prescription *de minimis* de l'article 5.8 s'applique également dans le contexte d'un réexamen à l'extinction**

23. Comme je l'ai déjà dit, le droit international public, tel qu'il est codifié dans la Convention de Vienne exige que les dispositions d'un traité soient interprétées suivant leur contexte et leur objet et leur but. Le contexte immédiat de l'article 11.3 est l'article 11.1 qui énonce l'objet et le but d'un droit antidumping. Conformément à l'article 11.1, "les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". La notion de "dumping qui cause un dommage" est déterminante pour toutes les dispositions de l'Accord antidumping. Lorsque le dumping ne cause pas de dommage, l'Accord ne permet pas l'imposition de droits antidumping.

24. En outre, l'article 5.8 exige que les droits antidumping soient supprimés immédiatement lorsque la marge de dumping est *de minimis*, c'est-à-dire lorsqu'elle est inférieure à 2 pour cent. Il est donc interdit d'imposer des droits antidumping lorsque la marge de dumping est inférieure à ce seuil.

25. Il n'y a aucune raison pour laquelle ce critère *de minimis* ne devrait pas s'appliquer dans les réexamens à l'extinction. Les réexamens à l'extinction et l'enquête initiale ont le même objet et le même but, et toutes les impositions de droits antidumping doivent satisfaire aux mêmes prescriptions. Autoriser un pourcentage *de minimis* inférieur dans les réexamens à l'extinction équivaudrait à ne pas tenir compte de la substance même de l'Accord antidumping.

26. Comme je l'ai dit plus haut concernant la question de l'engagement automatique à l'initiative des autorités, le fait que l'article 11.3 est muet sur ce point n'est pas en lui-même concluant. Cela confirme simplement qu'il faut chercher ailleurs. Il ressort clairement de la structure d'ensemble de l'Accord antidumping que les concepts de base ne sont pas répétés une fois qu'ils ont été définis. Ainsi, ni le "dumping" ni le "dommage" ne sont définis à l'article 11 et il n'y est pas fait référence dans cet article car leurs critères ressortent de manière évidente des autres articles de l'Accord. C'est également le cas pour la règle *de minimis* qui est définie une seule fois, à l'article 5.8.

27. Le rapport du Groupe spécial dans l'affaire États-Unis – Extinction des droits compensateurs sur l'acier en provenance d'Allemagne appuie cette interprétation. Le Groupe spécial a constaté que le critère *de minimis* de l'article 11.9 de l'Accord SMC devrait s'appliquer à la fois dans les enquêtes initiales et dans les réexamens à l'extinction des ordonnances en matière de droits compensateurs au titre de l'article 21.3 de l'Accord SMC. La décision dans l'affaire États-Unis – DRAM va également dans le sens de l'application d'un critère *de minimis* de 2 pour cent dans les réexamens à l'extinction.

28. C'est pourquoi la Norvège est convaincue que le critère *de minimis* de 0,5 pour cent appliqué par les États-Unis dans les réexamens à l'extinction constitue une violation manifeste de l'article 11.3 lu conjointement avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping, en tant que pratique générale et tel qu'il est appliqué dans la présente affaire.

29. Enfin, j'aimerais souligner l'importance de la décision à prendre qui a un grand intérêt non seulement pour la présente affaire, mais également pour la législation des États-Unis en tant que telle. Comme nous le savons tous, un certain nombre de réexamens à l'extinction ont été entrepris par les États-Unis sur le même modèle. Cela s'applique non seulement aux réexamens à l'extinction des droits antidumping mais également aux réexamens des droits compensateurs et des sauvegardes.

30. M. le Président, lors de l'examen de la législation des États-Unis, je vous demanderais de toujours tenir présent à l'esprit le fait que le recours à de telles mesures est exceptionnel et que leur application ne devrait donc être prolongée que dans des cas exceptionnels.

31. Merci de votre attention.

## ANNEXE D-8

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DU JAPON - DEUXIÈME RÉUNION

#### I. INTRODUCTION

1. Il est nécessaire d'examiner d'abord sur quoi doit porter le réexamen au regard de la jurisprudence de l'OMC relative aux allégations du Japon concernant la pratique générale. En fait, les États-Unis font valoir que des procédures administratives qui, à première vue, sont facultatives sont exemptes de tout examen. Cette interprétation enlève toute signification aux obligations énoncées à l'article 18.4 de l'Accord antidumping et à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Des mesures qui semblent à première vue facultatives mais qui sont en réalité traitées comme des obligations impératives par les autorités administrantes, et fonctionnent comme telles, peuvent donner lieu à une action. Ces procédures administratives qui sont *de facto* impératives sont tout aussi incompatibles avec les règles de l'OMC que les obligations impératives *de jure* citées par les États-Unis. Il ne suffit pas que le Sunset Policy Bulletin semble conférer à l'exécutif un pouvoir discrétionnaire pour le rendre compatible avec les règles de l'OMC. La question qui se pose au présent Groupe spécial est de savoir si le Sunset Policy Bulletin a une existence fonctionnelle propre et s'il définit des règles préétablies, incompatibles avec l'Accord antidumping et l'Accord sur l'OMC, pour la réalisation des réexamens à l'extinction. La réponse à cette question est positive.

2. Le Japon a démontré que le Sunset Policy Bulletin a été publié deux mois avant que le DOC ne commence à réaliser des réexamens à l'extinction. Le DOC a suivi les préceptes du Bulletin dans chacun des 227 réexamens à l'extinction et dans tous ces réexamens il a constaté qu'il était probable que le dumping subsisterait. Par conséquent, le Japon a établi une "pratique constante" de la part du DOC lorsque celui-ci procède à l'analyse de la probabilité.

3. Dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis admettent que "la soi-disant "pratique" du Japon consiste simplement en déterminations spécifiques dans des procédures spécifiques à l'extinction". C'est précisément ce qui constitue une "pratique générale". Dans *Mechanical Transfer Presses from Japan*, le DOC a demandé aux parties de présenter des renseignements concernant le volume global des importations après l'expiration du délai de 30 jours. Le seul écart que l'on peut constater dans cette affaire est par rapport au délai de 30 jours pour les réponses de fond et non par rapport au Sunset Policy Bulletin.

4. Les États-Unis ont ensuite fait observer que pour satisfaire à l'obligation imposée par le critère "déterminer" à l'article 11.3, la détermination doit simplement être fondée sur des éléments de preuve suffisants. Le critère des éléments de preuve suffisants est toutefois le critère d'examen judiciaire des États-Unis. Ce critère est bien moins exigeant que le critère d'examen défini par l'Accord antidumping et l'Accord sur l'OMC.

#### II. ALLÉGATIONS DE FOND

5. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *États-Unis - Extinction des droits compensateurs*, "[la] suppression d'un droit compensateur est la règle, et son maintien l'exception". Cette hypothèse de base devrait avoir une incidence sur la manière dont toutes les déterminations sont établies dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

A. INITIATION AUTOMATIQUE DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION À L'INITIATIVE DES AUTORITÉS SANS ÉLÉMENTS DE PREUVE SUFFISANTS

6. La disposition de base de l'article 11.3, lue à la lumière des autres dispositions de l'Accord antidumping, révèle qu'il existe un critère en matière de preuve pour ce qui est de l'engagement d'une procédure dans cet article. Les critères en matière de preuve de l'article 5 sont explicitement mentionnés à la fois à l'article 12 et dans la note de bas de page 1 à l'Accord. L'article 12.1, par l'utilisation de l'expression *mutatis mutandis* à l'article 12.3 reflète l'existence de ce critère en matière de preuve à l'article 11.3. En ce qui concerne la note de bas de page 1, elle exige spécifiquement d'une autorité administrante qu'elle applique les critères en matière de preuve de l'article 5 lorsqu'elle engage une procédure au titre de l'Accord.

7. La décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Extinction des droits compensateurs* n'est pas déterminante dans la présente affaire. L'Organe d'appel n'a pas eu l'occasion d'examiner le renvoi explicite de la note de bas de page 37 à l'article 11 et à l'article 21.3 de l'Accord SMC, l'équivalent du renvoi de la note de bas de page 1 aux articles 5 et 11.3 de l'Accord antidumping.

8. Dans leur deuxième communication, les États-Unis semblent admettre que la note de bas de page 1 définit le terme "initiated", mais ils ne tiennent pas compte du sens plus large de cette note de bas de page. Celle-ci définit le terme "initiated" comme se rapportant aux procédures qu'un Membre est tenu de suivre lorsqu'il commence une enquête conformément à l'article 5. Plus important encore, la note de bas de page prévoit que la définition du terme "initiated" s'applique tout au long de l'Accord antidumping. L'article 11.3 prévoit que les réexamens à l'extinction sont "initiated" – terme dont la seule définition apparaît dans la note de bas de page 1. Par conséquent, les procédures en matière de preuve de l'article 5 s'appliquent également à l'engagement des réexamens à l'extinction.

9. Dans le Cycle d'Uruguay, la note de bas de page 1 a été modifiée afin d'incorporer les critères en matière de preuve de l'article 5. Par ailleurs, les Membres ont ajouté l'article 11.3. Ce faisant, ils ont veillé à ce que les enquêtes et les réexamens à l'extinction soient "initiated" conformément à l'article 5.

10. L'Organe d'appel a certes eu raison de constater que l'article 22.1 et 22.7 de l'Accord SMC prévoit un avis au public, mais il n'a pas vu que l'expression *mutatis mutandis* à l'article 22.1 et à l'article 22.7 de l'Accord SMC (qui correspondent respectivement à l'article 12.1 et à l'article 12.3 de l'Accord antidumping) reflète l'incorporation des critères en matière de preuve de l'article 11 à l'article 21.3 par le biais de la note de bas de page 37 de l'Accord SMC (l'équivalent de l'article 5 à l'article 11.3 par le biais de la note de bas de page 1 dans l'Accord antidumping). Sinon, l'expression *mutatis mutandis* de l'article 12 de l'Accord antidumping n'a aucun sens.

B. LE CRITÈRE ET LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ DU DOC NE SONT PAS COMPATIBLES AVEC LES RÈGLES DE L'OMC

11. Les États-Unis tentent de justifier leur utilisation d'un libellé incompatible avec les règles de l'OMC à l'article 351.222 i) 1) ii) de leur règlement. Ils interprètent mal la détermination de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Extinction des droits compensateurs*. En fait, l'Organe d'appel appuie la position du Japon. Il a dit que la réalisation d'un seul réexamen à l'extinction ne peut pas constituer un élément de preuve de la pratique du dumping. Il ne donne absolument pas son aval à la pratique générale du DOC pour ce qui est de la détermination de la probabilité.

12. L'Organe d'appel a ensuite ajouté qu'"en l'absence de renseignements quant au nombre de réexamens à l'extinction effectués, à la méthode suivie par le DOC dans d'autres réexamens, et aux résultats globaux de ces réexamens", il est difficile de constater une pratique générale des autorités. Le Japon a établi que dans chacune des 227 déterminations positives établies dans le cadre d'un

réexamen à l'extinction, le DOC a constaté que les sociétés interrogées correspondaient à l'un des trois scénarios de la section II.A.3 du Bulletin selon lesquels il était "probable" que le dumping subsiste. Par conséquent, à moins que le Sunset Policy Bulletin ne soit modifié, le DOC continuera d'appliquer aveuglément ses directives sans exception.

13. À l'article 351.222 i) 1) ii), qui énonce le critère "peu probable", les États-Unis auraient pu simplement inclure dans cette partie de leur règlement un libellé identique à celui de la Loi. En choisissant de ne pas le faire, les États-Unis montrent qu'ils ont l'intention d'appliquer un critère "peu probable" bien plus restrictif et incompatible avec les règles de l'OMC dans leurs réexamens à l'extinction.

14. Les États-Unis mettent la charrue avant les bœufs dans leur détermination de la probabilité. Dans leur deuxième communication, ils affirment que si des éléments de preuve montrent que le dumping a subsisté le moins du monde au cours des cinq années précédentes, le DOC conclura qu'avec l'abrogation de l'ordonnance, il est probable que le dumping subsistera. La position des États-Unis est contraire aux obligations énoncées à l'article 11.3.

15. Un réexamen à l'extinction est une procédure permettant de "déterminer" s'il est probable que le dumping "subsistera". Le terme "subsistera" et l'expression "nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2" à l'article 11.3 signifient que la probabilité du dumping doit être "déterminée" dans le cadre d'un réexamen à l'extinction même si le dumping se poursuit au moment de l'engagement du réexamen à l'extinction. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Extinction des droits compensateurs* a confirmé cette interprétation, constatant que le maintien des droits compensateurs doit être fondé sur un réexamen réalisé de manière appropriée et sur une détermination positive. Dans la même affaire, le Groupe spécial a constaté que les autorités avaient une obligation positive de recueillir des éléments de preuve positifs qui peuvent consister en éléments de preuve réunis au cours de l'enquête initiale, des réexamens intermédiaires et du réexamen à l'extinction lui-même. L'Organe d'appel a confirmé cette notion lorsqu'il a constaté que les réexamens au titre de l'article 21 doivent être de "véritables" réexamens "rigoureux". Néanmoins, les États-Unis allèguent que si le dumping "subsiste" le moins du monde depuis l'imposition de l'ordonnance cela entraînera une détermination positive. Dans aucune affaire, le DOC ne fonde sa détermination sur des éléments de preuve prospectifs positifs quels qu'ils soient. Ce type de réexamen n'est pas un véritable réexamen rigoureux.

16. Les États-Unis recourent au critère des "raisons valables" pour limiter encore davantage l'aptitude du DOC à établir une détermination prospective et renforcent la présomption irréfragable. Les États-Unis ont cité deux réexamens à l'extinction dans leur réfutation. Les déterminations finales du DOC dans les deux cas étaient toutefois fondées uniquement sur des marges et des volumes d'importation antérieurs comme l'exigent les sections II.A.3 et 4 du Sunset Policy Bulletin.

17. Si le DOC procédait à une détermination appropriée de la probabilité, il n'y aurait pas du tout de critère des "raisons valables". Le DOC accepterait et évaluerait simplement tous les éléments de preuve communiqués. La section II.C du Sunset Policy Bulletin fait toutefois retomber sur les sociétés interrogées la charge de réfuter la présomption et limite l'aptitude du DOC à incorporer d'autres renseignements dans sa détermination.

18. Dans la présente affaire, les États-Unis ont appliqué la même logique orientée vers les résultats comme dans toutes les autres affaires. Ils font valoir qu'aucun élément de preuve n'étaye l'inférence selon laquelle les producteurs/exportateurs japonais ne pratiqueraient plus le dumping si le droit était supprimé. Pourtant, en fait de tels éléments de preuve figuraient au dossier dans la présente affaire. Les États-Unis ont tout simplement rejeté les éléments de preuve et leur implication logique.

19. L'affirmation des États-Unis selon laquelle la détermination de la probabilité est qualitative est fautive. L'article 2 exige que toutes les déterminations en matière de dumping soient fondées sur

une analyse quantitative. En fait, l'approche des États-Unis n'est ni qualitative ni quantitative. Elle s'appuie simplement sur la présomption que tout dumping au cours des cinq années précédentes est suffisant pour maintenir l'ordonnance antidumping.

20. Les États-Unis interprètent la décision de l'Organe d'appel hors contexte. Contrairement à ce que les États-Unis affirment, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Extinction des droits compensateurs* appuie la position du Japon, constatant que le montant de la subvention est pertinent pour la détermination de l'existence d'un dommage.

21. Le Groupe spécial *États-Unis – Extinction des droits compensateurs* appuie l'argument du Japon, déclarant que "À nos yeux, l'un des volets de l'analyse de la probabilité à faire dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 21.3 est une évaluation du taux probable de subventionnement." Récemment, le Groupe spécial *CE – Linge de lit* a également indiqué qu'une quantification est indispensable. D'ailleurs, sans une évaluation de l'importance de la marge probable de dumping, on ne peut pas déterminer la probabilité d'un "dumping". Une détermination en matière de "dumping" ne peut pas être faite dans l'abstrait.

22. Enfin, le rejet par le DOC de la communication d'une société interrogée, fondé sur la règle des 30 jours pour les communications, était incompatible avec l'article 6.1, 6.2 et 6.6. Le délai de 30 jours prévu à l'article 6.1.1 ne constitue pas la fin en soi de l'analyse, mais un minimum absolu pour les réponses initiales, comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*. Une interprétation appropriée exige un examen des obligations plus vastes énoncées tout au long de l'article 6. L'article 6.1 énonce la règle fondamentale selon laquelle d'"amples possibilités" devraient être ménagées aux parties pour présenter tous leurs éléments de preuve et leurs arguments dans les délais imposés par l'article 11.4. Comme cela a été démontré dans l'affaire *Mechanical Transfer Presses from Japan*, le DOC est en mesure de ménager aux sociétés interrogées la possibilité de présenter des éléments de preuve avec leur mémoire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Conformément à l'article 6.1, le DOC doit le faire au moment du mémoire dans les autres réexamens à l'extinction. L'article 6.2 exige des autorités qu'elles ménagent pleinement aux sociétés interrogées la possibilité de défendre leurs intérêts. Dans ce contexte, conformément à l'article 6.9, les autorités doivent divulguer les faits essentiels examinés pour que les parties puissent défendre leurs intérêts. Le mémoire communiqué par NSC était la seule possibilité que cette société a eue de défendre ses intérêts après avoir pris connaissance des faits essentiels examinés. Par conséquent, le refus des États-Unis d'accepter le moyen de défense de NSC est contraire à leurs obligations au titre de l'article 6.2. Conformément à l'article 6.6, les autorités sont tenues de prendre en considération tous les renseignements au cours de la procédure. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Bismuth II*, les autorités ne sont pas libres de ne pas tenir compte des renseignements communiqués par les parties. En résumé, le rejet par le DOC de la communication de NSC était incompatible avec l'article 6.1, 6.2 et 6.6.

C. IMPORTANCE DE LA MARGE DE DUMPING QUI EXISTE PROBABLEMENT, PRATIQUE DE LA RÉDUCTION À ZÉRO, ET CRITÈRE *DE MINIMIS*

23. Le Japon a fait valoir que la communication à l'USITC de marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC aux fins de l'analyse du dommage est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3. Contrairement à l'argument des États-Unis selon lequel "aucune disposition de l'Accord n'impose à l'USITC de prendre en considération l'importance de la marge de dumping ou ne l'empêche de le faire", les obligations énoncées à l'article 3.4 et 3.5 sont incorporées à l'article 11.3 par le biais de la définition du dommage donné dans la note de bas de page 9.

24. À moins qu'une affaire ne relève des exceptions limitées décrites dans les sections II.B.1 à II.B.3, le Sunset Policy Bulletin présume de manière irréfragable que les marges de dumping initiales seront à nouveau observées. Dans la présente affaire, le DOC a appliqué de façon mécanique la section II.B.1 du Sunset Policy Bulletin et a communiqué à l'USITC la marge de dumping de l'enquête

initiale, sans tenir compte de tous les autres faits présentés par une société interrogée. Cette pratique est exactement celle qui a été condamnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Extinction des droits compensateurs*.

25. L'application par le DOC de marges de dumping dans lesquelles les marges de dumping négatives ont été "réduites à zéro" au cours d'un réexamen à l'extinction est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. L'article 2 définit la manière dont le "dumping" est déterminé tout au long de l'Accord antidumping, y compris dans les réexamens à l'extinction. L'article 2.4 définit les règles du calcul de la marge de dumping et constitue la base de la détermination en matière de dumping. L'article 2.1 exige que la "comparaison équitable" de l'article 2.4 soit effectuée pour la totalité du produit examiné et non pour un sous-ensemble du produit. Une méthode de réduction à zéro exclut les marges de certains sous-ensembles du produit lors du calcul de la marge de dumping. Par conséquent, une détermination en matière de dumping qui s'appuie sur la méthode de la réduction à zéro n'est pas compatible avec les obligations au titre de l'article 2. Étant donné que le DOC utilise des marges de dumping qui "réduisent à zéro" les marges négatives pour déterminer si le "dumping" se produira à l'avenir et qu'il communique l'importance de cette marge, les États-Unis agissent de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 11.3.

26. Le critère *de minimis* énoncé à l'article 5.8 en ce qui concerne les réexamens à l'extinction s'applique au paragraphe 11.3. Compte tenu de la différence de libellé, et en particulier de l'absence de l'expression "aux fins du présent paragraphe" à l'article 5.8 de l'Accord antidumping, et à la lumière de l'historique de la négociation, les critères *de minimis* de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping ne sont pas identiques, et par conséquent, le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Extinction des droits compensateurs* ne s'applique pas dans la présente affaire.

#### D. LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ DOIT ÊTRE FAITE SÉPARÉMENT PAR ENTREPRISE

27. En réponse à la question 25 c), les États-Unis ont affirmé de manière incorrecte que toutes les dispositions de l'article 6 comportent des éléments en matière de preuve et de procédure sous une forme ou une autre, mais que les éléments de fond de ces dispositions n'étaient pas incorporés dans l'article 11.3. En fait, l'historique de la négociation montre que toutes les dispositions de l'article 6 sont des dispositions en matière de procédure ou de preuve. En tant que telles, elles sont expressément incorporées dans l'article 11. Le fait que certaines de ces procédures puissent avoir des implications de fond ne les empêche pas d'avoir un effet au niveau des procédures.

28. L'article 6.10, qui énonce la règle selon laquelle la détermination en matière de dumping doit être établie séparément par entreprise, ne comporte aucune règle de fond quant à la manière dont il faut déterminer le "dumping" séparément par entreprise. De telles règles de fond sont énoncées à l'article 2. Les obligations contenues à l'article 6.10 ont un caractère procédural et sont par conséquent incorporées dans l'article 11.

#### E. LA DÉCISION DE L'USITC DE CUMULER LES IMPORTATIONS SANS ÉVALUER LEUR CARACTÈRE NÉGLIGEABLE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3

29. En réponse à la question 22, les États-Unis affirment que, du fait de l'utilisation du terme "enquêtes" à l'article 3.3, le critère relatif au caractère négligeable ne s'applique qu'aux enquêtes initiales. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, l'article 3.3 qui fait référence à une "évaluation des effets de ces importations" pour déterminer l'existence d'un dommage, est inséparable de l'article 3.1, 3.4 et 3.5 et, conformément à la note de bas de page 9, ils doivent être évalués conjointement, que ce soit dans une enquête initiale ou dans un réexamen à l'extinction.

30. Il y a eu des désaccords entre les Membres sur le point de savoir si le Code antidumping du Tokyo Round permettait de procéder à une évaluation cumulative. Le nouvel article 3.3 ajouté dans

l'Accord antidumping issu du Cycle d'Uruguay et le terme "pourront" à l'article 3.3 ont résolu ce problème. Conformément à l'Accord antidumping actuel, l'évaluation cumulative n'est autorisée que lorsque certaines conditions énoncées à l'article 3.3 sont réunies.

31. Le Japon allègue, dans le cadre du mandat, que l'article 3.3 doit être respecté lors d'une évaluation cumulative dans les réexamens à l'extinction. Pour réfuter l'argument des États-Unis selon lequel l'article 3.3 ne s'applique pas à l'article 11.3, le Japon fait valoir qu'aucune évaluation cumulative ne serait autorisée si l'article 3.3 ne s'appliquait pas aux réexamens à l'extinction. L'argument du Japon relève donc du mandat.

32. Contrairement à ce que font valoir les États-Unis, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Extinction des droits compensateurs* appuie l'allégation du Japon. L'Organe d'appel a noté que la note de bas de page 45 (qui est l'équivalent de la note de bas de page 9 dans l'Accord antidumping) indique que le terme "dommage" "sera interprété conformément aux dispositions de [l'article 15]". Étant donné que l'article 11.3 exige de l'USITC qu'elle détermine la probabilité d'un "dommage" futur, l'USITC doit respecter les obligations énoncées à l'article 3.

33. Les États-Unis ont fait valoir que l'USITC s'était penchée sur la question du volume des importations visées dans son rapport. En fait, aucune de ces deux sections, ni aucune autre section du rapport de l'USITC, ne tient compte du critère du caractère négligeable de 3/7 pour cent lorsqu'il a été décidé de cumuler les importations en provenance du Japon. En n'examinant pas la question de savoir si les importations en provenance du Japon étaient négligeables, l'USITC a agi de manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

F. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994, LES ÉTATS-UNIS DOIVENT APPLIQUER LEURS LOIS D'UNE MANIÈRE UNIFORME, IMPARTIALE ET RAISONNABLE

34. Comme cette question a déjà été étudiée de manière approfondie, nous ne répéterons pas nos arguments ici. Nous notons toutefois que l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Japon n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations sur ce point est tout simplement fausse.

### III. CONCLUSION

35. Pour ces raisons, le Japon demande que le Groupe spécial: 1) constate que les lois, règlements, procédures administratives et déterminations des États-Unis mentionnés ci-dessus sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC et 2) recommande que les États-Unis prennent des mesures appropriées pour se conformer à leurs obligations.

## ANNEXE D-9

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE - DEUXIÈME RÉUNION

1. Les allégations formulées par le Japon dans ses communications, portant sur les critères relatifs à l'engagement à l'initiative des autorités, une prétendue prescription *de minimis*, les prescriptions en matière de preuve et de procédure applicables dans le cadre des réexamens à l'extinction et une prétendue prescription quantitative stricte relative au caractère négligeable pour les réexamens à l'extinction sont sans fondement parce qu'elles reposent sur des obligations que l'on ne trouve pas dans l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Sur cette base, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Japon et refuser d'imputer à l'article 11.3 "des mots qui n'y figurent pas".

2. Conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à la jurisprudence établie de l'OMC, les États-Unis ont fait valoir que le Groupe spécial devrait interpréter le texte de l'Accord antidumping, et en particulier de l'article 11.3 et 11.4, suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Cela devrait être simple étant donné que les termes sont dénués d'ambiguïté.

3. En termes simples, l'article 11.3 prévoit qu'un droit antidumping définitif doit être supprimé à moins que la constatation requise – à savoir la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront – ne soit établie. Cette constatation est établie dans le contexte d'un réexamen à l'extinction qui, conformément aux termes explicites de l'article 11.3, peut être entrepris de deux manières – par les autorités "de leur propre initiative" ou à la suite d'une "demande dûment justifiée" présentée par la branche de production nationale ou en son nom. Rien dans le texte ni le contexte ne limite le droit pour les autorités d'engager une procédure "de leur propre initiative". Rien non plus dans l'article 11.3, ni ailleurs dans l'Accord antidumping, n'oblige les autorités à prendre en considération l'importance du dumping actuel pour déterminer la probabilité que, en l'absence de droit antidumping, le dumping subsisterait ou se reproduirait, ni même à quantifier les marges de dumping qui existeront probablement si le droit est supprimé. En outre, il n'est dit nulle part dans l'article 11.3, ni ailleurs dans l'Accord antidumping, que la détermination de la probabilité d'un dumping doit être établie séparément par entreprise. Il n'est pas dit non plus à l'article 11.3, ni ailleurs dans l'Accord antidumping, que les critères relatifs au caractère négligeable énoncés à l'article 5.8 s'appliquent à la détermination de la probabilité d'un dommage dans les réexamens à l'extinction. Enfin, aux termes de l'article 11.4, un réexamen à l'extinction doit être réalisé conformément aux prescriptions en matière de preuve et de procédure de l'article 6. La détermination à l'extinction établie par le DOC dans l'affaire de l'acier traité contre la corrosion en provenance du Japon respecte toutes les obligations imposées par les termes de l'Accord antidumping.

4. Contrairement aux États-Unis qui fondent leur analyse sur les textes, le Japon élabore des hypothèses concernant le "but" de diverses dispositions de l'Accord antidumping puis tente de tirer de ces prétendus buts des obligations que l'on ne trouve pas dans le texte. Cette approche bien entendu est à l'opposé du principe de base de l'interprétation des traités tel qu'il est exposé à l'article 31 de la Convention de Vienne.

5. Dans l'affaire récente *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*<sup>1</sup>, l'Organe d'appel a rejeté l'approche interprétative préconisée par le Japon. Premièrement, l'Organe d'appel a rejeté une allégation des CE selon laquelle le critère *de minimis* applicable aux enquêtes en matière de droits compensateurs est également applicable aux réexamens à l'extinction des droits compensateurs en

---

<sup>1</sup> WT/DS213/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 19 décembre 2002.

vertu de l'article 21.3 de l'Accord SMC. Deuxièmement, l'Organe d'appel a confirmé le rejet par le Groupe spécial d'une allégation des CE selon laquelle les dispositions de la législation des États-Unis prévoyant l'engagement automatique des réexamens à l'extinction à l'initiative du DOC sont incompatibles avec l'article 21.3 de l'Accord SMC. Bien que l'affaire *Acier traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* porte sur l'article 21.3 et sur d'autres dispositions de l'Accord SMC, les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping sont essentiellement identiques à celles de l'Accord SMC et le raisonnement de l'Organe d'appel est tout aussi convaincant dans la présente affaire.

6. Quatre exemples de ce raisonnement sont très révélateurs en ce qui concerne les allégations formulées par le Japon devant le présent Groupe spécial. Premièrement, l'Organe d'appel a commencé son analyse portant à la fois sur la question de l'engagement à l'initiative des autorités et sur la question de *de minimis* à partir du texte de l'article 21.3, la disposition de fond relative aux réexamens à l'extinction, afin de déterminer si ce texte comporte les mêmes prétendues obligations que celles dont le Japon allègue l'existence dans le présent différend. À cet égard, l'Organe d'appel a reconnu que 1) "le fait qu'une disposition particulière d'un traité est "muette" sur une question spécifique "a certainement un sens"<sup>2</sup> et 2) "lorsqu'une disposition fait référence, sans restriction, à une action qu'un Membre peut entreprendre, cela indique qu'aucune limite n'est censée être imposée à la manière dont une telle action peut être entreprise ou aux circonstances dans lesquelles elle peut l'être".<sup>3</sup> Deuxièmement, l'Organe d'appel a fait observer que l'article 21.3 de l'Accord SMC ne contient aucun renvoi explicite aux règles en matière de preuve relatives à l'engagement d'une procédure et il a ajouté que "[n]ous pensons que l'absence de tout renvoi de ce type a certaines conséquences étant donné que, comme nous l'avons vu ... les négociateurs de l'Accord SMC ont fait amplement usage de renvois, entre autres, pour appliquer des obligations relatives aux *enquêtes* aux procédures de réexamen".<sup>4</sup> Troisièmement, l'Organe d'appel a accordé une signification au fait que l'article 21.4 de l'Accord SMC fait expressément référence à l'article 12 (concernant les éléments de preuve), mais pas à l'article 11 (engagement de la procédure). L'absence de renvoi a été interprétée par l'Organe d'appel comme indiquant que "les rédacteurs entendaient que les obligations énoncées à l'article 12, mais pas celles qui sont énoncées à l'article 11, s'appliquent aux réexamens effectués au titre de l'article 21.3".<sup>5</sup> Enfin, l'Organe d'appel a prononcé des constatations concernant l'objet et le but de l'Accord SMC, concluant que "[p]ris dans leur ensemble, l'objet et le but principaux de l'Accord SMC sont d'accroître et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation de subventions et de mesures compensatoires".<sup>6</sup>

7. Outre les questions juridiques générales déjà examinées, le Japon a également formulé des allégations spécifiques à la présente affaire concernant la détermination à l'extinction du DOC sur les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon. La détermination du DOC – à savoir qu'il est probable que le dumping subsistera et se reproduira si l'ordonnance en matière de droits antidumping est abrogée – est fondée sur la *poursuite du dumping* pendant la durée d'application de l'ordonnance. Après avoir donné à toutes les parties intéressées d'amples possibilités de communiquer leur point de vue pour qu'il soit versé au dossier, ainsi que tous les renseignements qu'elles jugeraient pertinents, le DOC a raisonnablement conclu qu'en cas d'abrogation, il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.

8. Comme les États-Unis l'ont exposé en détail dans leurs communications, l'Accord antidumping n'exige pas de l'USITC qu'elle procède à une évaluation du caractère négligeable pour décider s'il convient de cumuler les importations dans le cadre des réexamens à l'extinction. Spécifiquement, les États-Unis ont souligné que ni le texte de l'Accord ni son objet et son but n'étaient l'affirmation du Japon. En fait, l'Organe d'appel, dans l'affaire *Acier traité contre la*

---

<sup>2</sup> *Id.*, paragraphe 65.

<sup>3</sup> *Id.*, paragraphe 104.

<sup>4</sup> *Id.*, paragraphe 105 (italique dans l'original).

<sup>5</sup> *Id.*, paragraphe 72.

<sup>6</sup> *Id.*, paragraphe 73.

*corrosion en provenance d'Allemagne*, a récemment rejeté les conclusions du Groupe spécial qui reposaient sur des arguments semblables à ceux avancés ici par le Japon et a constaté que le critère *de minimis* de l'article 11.9 de l'Accord SMC ne s'appliquait pas aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 21.3. Si l'on applique ici le raisonnement sur lequel repose le rapport de l'Organe d'appel concernant l'article 11.9 de l'Accord SMC, on aboutit à la conclusion que, dans la présente affaire, les critères relatifs au caractère négligeable de l'article 5.8 de l'Accord antidumping pour ce qui est des enquêtes initiales ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.

9. Nonobstant le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Acier traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, le Japon continue de faire valoir que les critères relatifs au caractère négligeable de l'article 5.8 sont incorporés dans les réexamens au titre de l'article 11.3 par le biais de la note de bas de page 9 à l'article 3. L'Organe d'appel a toutefois constaté que le texte de l'article 15 de l'Accord SMC, y compris sa note de bas de page 45, qui est identique à la note de bas de page 9, n'étaye pas la conclusion selon laquelle une subvention *de minimis* n'est pas dommageable.<sup>7</sup> L'Organe d'appel a également rejeté la conclusion selon laquelle une interprétation voulant que le taux *de minimis* soit considéré comme dommageable lors de l'enquête initiale mais non lors du réexamen à l'extinction entraînerait des résultats irrationnels et il a fait observer que les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction constituaient des processus distincts ayant des buts distincts, ce qui pouvait expliquer l'absence d'une prescription exigeant qu'un critère *de minimis* spécifique soit appliqué dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.<sup>8</sup>

10. Tout simplement, si l'on applique à la présente affaire le raisonnement de l'Organe d'appel tel qu'il ressort de son rapport dans l'affaire *Acier traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, il est évident que le critère relatif au caractère négligeable de l'article 5.8 est une règle convenue selon laquelle s'il est établi que les importations sont négligeables lors d'une *enquête initiale*, les autorités sont tenues de mettre fin à leur enquête, et par conséquent aucune ordonnance antidumping n'est imposée. Les affirmations du Japon devraient donc être rejetées.

---

<sup>7</sup> *Id.*, paragraphe 79.

<sup>8</sup> *Id.*, paragraphes 84 à 89.